CORSE
DU SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2A-2023-031

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

ARS /

2A-2023-03-16-00008 - Arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

2A-2023-03-16-00009 - Arrêté n°ARS/2023/107 du 16 mars 2023 fixant le bilan quantifié de l offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare. (6 pages) Page 7

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-02-28-00004 - Portant désignation de Monsieur MECHAIN Matthieu comme Inspecteur ayant la qualité de médecin pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du Code de la santé publique et L.313.3 du Code de l action sociale et des familles (2 pages) Page 14

2A-2023-02-28-00005 - Portant habilitation à rechercher et constater des infractions au code l action sociale et des familles et au code de la santé publique (2 pages) Page 17

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2023-03-22-00009 - Arrêté portant autorisation environnementale de la création du bassin de rétention de Peraldi et son exploitation sur la commune d'Ajaccio (14 pages) Page 20

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-22-00007 - Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio (21 pages) Page 35

2A-2023-03-22-00003 - Arrête portant autorisation d'occupation du domaine public maritime -M VUILLAMIER Jean-Marcel (7 pages) Page 57
2A-2023-03-22-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime -M VUILLAMIER Jean-Marcel (7 pages) Page 65
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
2A-2023-03-17-00003 - SOUCHU Sébastien - récépissé déclaration SAP 823748454 (2 pages) Page 73
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /
2A-2023-03-22-00008 - DREAL CORSE - Service Biodiversité Eau et Paysages - Division Eau - Arrêté portant sur l'exploitation d'une station météorologique sur le territoire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (3 pages) Page 76
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement
2A-2023-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus.??Dans le cadre du projet immobilier porté par la société Altore sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-sud) .?? (15 pages) Page 80
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet
2A-2023-03-22-00001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l association du Groupe d Entraide Mutuelle ??« U scontru » (GEM U Scontru)?? (4 pages) Page 96
2A-2023-03-22-00005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à Sud Corse Domicile?? (4 pages) Page 101
2A-2023-03-22-00002 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d Actions à la Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l association « santé éducation et prévention sur les territoires corses » (ASEPT de Corse) ?? (4 pages) Page 106
PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial
2A-2023-03-16-00007 - Arrêté portant prorogation du délai d élaboration et d instruction du PPRT d'ANTARGAZ jusqu'au 31/12/2023 (2 pages) Page 111

ARS

2A-2023-03-16-00008

16/03/2023

Arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

Arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023
fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu les arrêtés ARS/2019/38, ARS/2019/39 et ARS/2019/40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

ARRETE

Article 1er : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

Annexe
à l'arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023
fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

Les activités de soins énumérées ci-après (1) : - Médecine - Chirurgie - Soins de longue durée - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Du 15 avril au 15 juin 2023 Du 1er septembre au 31 octobre 2023
Les activités de soins énumérées ci-après : - Médecine d'urgence - Réanimation - Psychiatrie - Traitement du cancer - Soins de suite et réadaptation - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Du 15 mai au 15 juillet 2023 Du 1er septembre au 31 octobre 2023
Les équipements matériels lourds énumérés ci-après : - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare	Du 15 avril au 15 juin 2023 Du 1er septembre au 31 octobre 2023

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme **d'alternatives à l'hospitalisation** et dans le cadre de **l'hospitalisation à domicile** et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA-Occitanie-Corse.

ARS

2A-2023-03-16-00009

16/03/2023

Arrêté n°ARS/2023/107 du 16 mars 2023 fixant le bilan quantifié de l offre de soins pour les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

Arrêté n°ARS/2023/107 du 16 mars 2023
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour

les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, soins de longue durée, gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
les équipements matériels lourds suivants : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R 6124-4, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2023/106 du 16 mars 2023 fixant le calendrier 2023 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes et les équipements matériels lourds suivants :
- Médecine
- Chirurgie
- Soins de longue durée
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Corse

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : https://www.corse.ars.sante.fr/.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants:

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Soins de longue durée ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare

Période de réception : du 15 avril au 15 juin 2023

1/ Médecine

Activité de soins Médecine	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et/ou HDJ	Corse	13	12 *	Oui	
Hospitalisation à Domicile	Corse	5 à 2	5	Non	

* Suite au regroupement des activités de soins de médecine du Centre Hospitalier d'Ajaccio sur le nouvel hôpital.

2/ Chirurgie

Activité de soins Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	Corse	7 à 6	7	Non	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Corse

3/ Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
USLD	Corse	6	6	Non	

4/ Gynécologie-obstétrique et néonatalogie

Activité de soins Gynécologie obstétrique, néonatologie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Maternité Type II B	Corse	2	2	Non	
Maternité Type I	Corse	2 à 1*	2	Non	

* Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I).

5/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Activité de soins Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	1	Non	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	2	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

*prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation-prélèvement de spermatozoïdes et transferts des embryons en vue de leur implantation

**préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle-activité relative à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation e la conservation des ovocytes- et conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'Art L2141-4 du CSP

6/ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité de soins Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	CORSE	1 à 2*	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2	2	Non	

*conditionné aux résultats de l'étude de faisabilité du groupe technique prévu à l'objectif opérationnel n°3- action n°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Corse

7/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Hémodialyse en centre pour adulte	CORSE	3	3	Non	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		7	7	Non	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée		8	8	Non	
Dialyse à domicile (par hémodialyse ou par dialyse péritonéale)		4	2	Oui	

8/ Equipements matériels lourds : Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare.

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 à 11 Dont 2 * et 2**	11	Non	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		6	6	Non	
Gama camera		4	4	Non	
Caisson hyperbare		1	1	Non	

*En lien avec l'action n°1 de l'objectif opérationnel n°1
**Suite à reconnaissance de besoins exceptionnels (équipement de scanner per opératoire associé à un système de neuro-navigation et équipement scanner Grand Ajaccio).

ARS

2A-2023-02-28-00004

28/02/2023

Portant désignation de Monsieur MECHAIN Matthieu comme Inspecteur ayant la qualité de médecin pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du Code de la santé publique et L.313.3 du Code de l action sociale et des familles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

Arrêté ARS n° 2023-96

Portant désignation de Monsieur MECHAIN Matthieu comme Inspecteur ayant la qualité de médecin pour remplir les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 du Code de la santé publique et L.313.3 du Code de l'action sociale et des familles

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du Code de la santé publique portant définition du contrôle de l'application des dispositions du Code de la santé publique et des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique ;

Vu l'article L.1435-7 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'Agence régionale de santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

Vu les articles R.1435-10 à R.1435-15 du Code de la santé publique déterminant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs mentionnés à l'article L.1435-7 du même Code ;

Vu les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Considérant que Monsieur Matthieu MECHAIN a satisfait régulièrement à l'obligation de formation prévue à l'article R.1435-15 du Code de la santé publique, ainsi que l'établit l'attestation de fin de formation délivrée par le Directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique ;

Considérant dès lors que Monsieur Matthieu MECHAIN satisfait aux conditions de désignation en qualité d'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Matthieu MECHAIN, agent de l'Agence régionale de santé de Corse , est désigné comme inspecteur de l'Agence régionale de santé de Corse ayant la qualité de médecin pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 et L.6116-1 du Code de la santé publique et L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles

Article 2

Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique, Monsieur Matthieu MECHAIN, disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du même Code.

Article 3

Les inspecteurs habilités qui n'ont pas été assermentés sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique et feront enregistrer leur prestation sur le présent arrêté ou sur leur carte professionnelle.

Article 4

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Corse.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.
Dans les deux mois suivants la publication, il pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Corse
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la Santé
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6

La directrice générale adjointe, le Directeur délégué à la Stratégie et à la Qualité (DDSQ), le Directeur de l'Offre de Soins (DOS), le Directeur de de la Santé Publique (DSP), le Directeur du Médico-Social (DMS) et le directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 février 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

ARS

2A-2023-02-28-00005

28/02/2023

Portant habilitation à rechercher et constater des infractions au code l action sociale et des familles et au code de la santé publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Corse

Arrêté ARS n° 2023-97

Portant habilitation de Monsieur Matthieu MECHAIN à rechercher et constater des infractions au code l'action sociale et des familles et au code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1312-1, L.1421-1 et R1421-15 ;

Vu le code de l'action sociale est des familles, notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 12,14, 15 et 28 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant les mandats des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°20054-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté portant désignation du Dr Matthieu Mechain,en tant qu'inspecteur des ARS, à ce jour affecté à l'ARS de Corse ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Matthieu MECHAIN, médecin, ayant validé le parcours de formation ICARS, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-15 du code de la santé publique et de l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 2

Les inspecteurs déjà assermentés pour constater les infractions feront enregistrer leur prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande instance du lieu de leur résidence administrative ou sur leur carte professionnelle.

Article 3

Les inspecteurs habilités qui n'ont pas été assermentés sont invités à prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique et feront enregistrer leur prestation sur le présent arrêté ou sur leur carte professionnelle.

Article 4

En cas de changement d'affectation des inspecteurs désignés et en dehors du ressort de la compétence de l'Agence régionale de santé de Corse, le présent arrêté devient caduc.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.
Dans les deux mois suivants la publication, il pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS de Corse
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la Santé
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6

La directrice générale adjointe, le Directeur délégué à la Stratégie et à la Qualité (DDSQ), le Directeur de l'Offre de Soins (DOS), le Directeur de de la Santé Publique (DSP), le Directeur du Médico-Social (DMS) et le directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 février 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-03-22-00009

22/03/2023

Arrêté portant autorisation environnementale de la création du bassin de rétention de Peraldi et son exploitation sur la commune d'Ajaccio

Direction départementale
des territoires

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté **du** 22 MARS 2023

portant autorisation environnementale de la création du bassin de rétention de Peraldi et son exploitation sur la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :

- L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à la participation du public ;
- L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L414-4 et R414-19, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2011151-0005 du 31 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Rémédio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon de Saint Joseph (commune d'Ajaccio) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°F09418P054 du 16 octobre 2018 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création du bassin de rétention de Peraldi et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à la production d'une étude d'impact ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava adopté le 7 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Corse 2022 – 2027 approuvé le 17 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 arrêté le 1er mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déclaré complet le 7 janvier 2021 et complété le 25 juillet 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés le 11 janvier 2022 en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

- l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- l'avis favorable avec réserve de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu la décision n°E22000014/20 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-09-23-00003 portant ouverture d'une enquête publique unique du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022 préalable à l'autorisation environnementale ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 février 2023 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 27 février 2023 et l'absence d'observation.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un bassin paysager permettant de stocker les eaux lors d'épisodes pluvieux importants afin de les évacuer vers la mer au travers d'un collecteur et de réaménager le ruisseau de l'Arbitrone ;

Considérant que l'objectif du projet est de collecter l'ensemble des ruissellements provenant du bassin versant du ruisseau de l'Arbitrone dans le cadre d'une politique de lutte contre le risque hydrologique ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement, dans une zone anthropisée, sur des espaces rudéralisés ou naturels dégradés, mais qui servent néanmoins de refuge à plusieurs espèces d'herpétofaune protégée ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de nature à éviter et réduire ses impacts négatifs avérés ou potentiels sur le milieu physique et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le bénéficiaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet peut être autorisé par cet arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire :
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Espace Alban Bât G et H
18 rue Antoine Sollacaro
20000 AJACCIO

Siret : 24201005600073

Article 2 – Nature de l'autorisation et nomenclature.

La présente autorisation environnementale pour la création du bassin de rétention de Peraldi et son exploitation sur la commune d'Ajaccio tient lieu :

- d'autorisation loi sur l'eau en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 en application du IV L414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques visées au titre de la nomenclature sont indiquées dans le tableau ci après :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	**A**	**1 125 ha**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par	**A**	**280 m**

	les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**D**	**40 m**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	**D**	**0,64 ha**

Ce projet, au-dessus des seuils d'autorisation de la nomenclature loi sur l'eau, est soumis à autorisation environnementale.

Article 3 – Description du projet

Le projet comporte les éléments suivants :

- un bassin paysager d'un volume utile de 11 000 m³ à la cote de 5,5 mNGF ;
- la reprise de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement de la route d'Alata par le ruisseau de l'Arbitrone afin de mettre en cohérence la capacité de cet ouvrage avec la capacité des ouvrages avals jusqu'au rejet en mer ;
- a restitution d'un cheminement naturel (à surface libre) pour le ruisseau de l'Arbitrone au sein du bassin paysager.

Article 4 – Description du bassin paysager

L'emplacement du bassin Peraldi est situé au nord de la rue Nicolas Peraldi, en partie aval du ruisseau de l'Arbitrone à l'angle sud-est de la route d'Alata.

La surface d'emprise totale est d'environ 18 500 m². La surface du bassin en crête de talus est d'environ 12 750 m².

Le bassin comprendra un fossé central de faible hauteur (0,5 m) et les terrasses en rive droite et en rive gauche où le cours d'eau de l'Arbitrone débordera dès que la capacité du petit fossé central sera atteinte sur le principe d'une zone d'expansion de crue.

Le fil d'eau en entrée du bassin est de 4,2 mNGF et de 3,2 mNGF en sortie . Les berges se situent à la cote minimale de 6,1 mNGF. Les cotes du fond du bassin (hors fossé central) sont comprises entre 4 et 4,8 mNGF.

Le bassin sera ceinturé par un espace vert réalisé en haut du talus et dont la largeur sera d'au moins 5 mètres en bordure de la Résidence Rocade Padules, de la rocade et de la parcelle 109 (résidence les moulins Blancs) et de largeur 2 m en limite avec l'avenue Peraldi. Le long de la rue Peraldi une rangée d'arbres a été plantée à l'arrière du trottoir dans le cadre de l'aménagement de la rue Peraldi. Ces plantations seront conservées dans le cadre du projet, et seront complétées par des plantations supplémentaires en bordure et/ou à l'intérieur du futur bassin.

Des écoulements secondaires provenant des rejets des réseaux pluviaux traversant sous la rocade seront collectés dans des petits fossés se raccordant sur le chenal central.

L'ensemble du bassin paysager sera végétalisé. La pente des talus permettra de garantir la stabilité des berges (même en cas de vidange rapide) et la possibilité de végétaliser les talus.

Une couche de terre végétale sera répartie sur l'ensemble du fond du bassin ainsi que sur les talus et en crête de berges. La terre végétale proviendra soit du site du bassin (après traitement pour éliminer tous rhizomes d'espèces invasives) soit du site extérieur du projet (après validation par le maître d'œuvre de la conformité de celle-ci).

Cette couche de terre végétale sera associée à un ensemencement hydraulique par projection au canon d'un mélange de graines et d'une substance nutritive.

Une piste en matériaux stabilisés sera réalisée en fond de bassin pour permettre la circulation des véhicules d'entretien.

L'ouvrage de sortie du bassin permettra d'engouffrer les écoulements dans le cadre aval du ruisseau de l'Arbitrone, celui-ci sera constitué de 2 ouvertures de largeur 2,62 m par 2,35 m de haut pour une section totale de 12,3 m². Cet ouvrage est protégé en amont par un piège à embâcles. Des enrochements seront mis en œuvre dans le chenal situé en amont de l'ouvrage de sortie ainsi que sur les talus en rives droite et gauche.

Cet ouvrage est prolongé dans une section identique sur 40 ml et raccordé à l'ouvrage existant à la cote de 2,23 mNGF.

Article 5 – Description de la reprise de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement de la route d'Alata par le ruisseau de l'Arbitrone

À l'amont est réalisé la reprise du lit du cours d'eau sur environ 50m, le lit sera élargi pour disposer d'une largeur suffisante en entrée des cadres. Le profil en long du ruisseau sera adapté sur environ 50 m (pente 2 %) et les berges rive droite et rive gauche seront confortées en enrochements pour limiter les emprises sur ce tronçon élargi.

L'ouvrage de franchissement de la route d'Alata est composé de 2 cadres de largeur 3 m sur une hauteur de 1,8 m sur 90 ml. La section totale d'écoulement sera de 10,8 m². La pente de l'ouvrage est d'environ 1 % avec un fil d'eau amont de 5,15 mNGF et un fil d'eau aval de 4,24 mNGF en entrée du bassin. Celle-ci sera raccordée directement sur le fossé du bassin paysager sans chute. La zone en entrée du bassin est protégée par des enrochements liés au béton capable de résister aux fortes vitesses en crue.

Article 6 – Description de la restitution d'un cheminement naturel (à surface libre) pour le ruisseau de l'Arbitrone au sein du bassin paysager

Un chenal sera réalisé et calibré pour un débit d'environ 3 m²/s avec une pente de 0,6 %.

Un petit chenal sera réalisé dans l'emprise de celui-ci afin de permettre de concentrer les faibles débits et le débit d'étiage.

Article 7 – Emprise du projet

L'emprise totale du projet porte sur les parcelles suivantes :

- section BK : 50, 52 61,77, 89,90,113,114,115,116,117,118,119,145,379 ;
- section BN : 48a, 49, 50, 51, 53 ;
- section BO : 42.

L'ensemble de ces parcelles est situé sur la commune d'Ajaccio.

La base de vie sera située sur la parcelle BO 42.

Une aire de transit/dépotage sera située sur la parcelle BK 77.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les travaux prévus dans le dossier déposé par le bénéficiaire doivent être entièrement réalisés dans les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Une demande de prolongation auprès du préfet de la Corse-du-Sud peut-être effectuée au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Article 9 – Phase travaux

Pendant la phase travaux les mesures générales suivantes doivent être mises en place :

- un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOCED) avec bordereaux de traçabilité ;
- sécurisation des conditions de stockage des fûts de carburants, d'huiles ou de graisses ;
- un bac spécial de récupération des matériaux souillés ;
- des bacs de rétention efficaces seront mis en place pour le stockage des produits dangereux ;
- un nombre suffisant des toilettes chimiques ;
- le ramassage journalier des déchets banals de chantier ;
- l'interdiction de brûler des déchets ;
- les engins et machines ainsi que les jauges des cuves de stockage devront être inspectés régulièrement en début de chantier pour éviter toute fuite chronique d'hydrocarbures ;
- des aires de stationnement des engins sur des zones imperméables isolées des écoulements extérieurs ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se feront exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ;
- le stockage des matériaux se fera exclusivement sur les aires des stationnements des engins et en dehors des fossés, canaux et cours d'eau existants ;
- des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction telles que définies dans son dossier dans sa version finale.

En particulier, pour la faune et la flore, celles-ci sont détaillées page 86 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale et résumées ci-après :

- réaliser un débroussaillage préliminaire avant travaux à l'automne avec une lame surélevée à 25-30 cm ;
- réaliser les travaux préparatoires et des terrassements de surface en hiver et défavorabiliser le site pour éviter la réinstallation de la faune pendant les travaux ;
- limiter les emprises des travaux au strict nécessaire avec balisage par un écologue ;
- prendre toutes les mesures pour la propagation d'espèces végétales envahissante ;
- éviter la création de pièges pour la petite faune ;

- éviter l'imperméabilisation du sol.

Au bout de 6 mois à compter début des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Un compte rendu sera ensuite adressé tous les trois mois et enfin un compte rendu à la fin des travaux.

Ces comptes rendus doivent être gardés à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 10 – Mise service et phase d'exploitation

Une gestion raisonnée du site et de la prairie humide sera mise en place.

L'entretien de la végétation du site sera réalisé avec un débroussaillages manuel : gyrobroyeuse à bras et réalisé entre octobre et fin février pour éviter la mortalité de la petite faune.

Le site sera aménagé de manière à créer des mares temporaires favorables à la reproduction des amphibiens.

L'entretien du bassin se fera sans utilisation de produit chimique de type « pesticides ».

À défaut des produits biologiques pourront être utilisées.

Article 11 – Moyens d'intervention à la charge du pétitionnaire en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordre éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

Article 12 – La remise en état des lieux

Le bassin de rétention paysager a pour objectif d'être un aménagement durable dans le temps. Il n'est pas prévu de remise en état.

La parcelle BK 77 fera l'objet d'une remise en état spécifique.

Article 13 – Éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers doivent être des espèces locales et inféodées au milieu où elles seront replantées.

La terre végétale extraite du site du bassin sera traitée pour éliminer, avant réutilisation, tous les rhizomes d'espèces invasives. Lorsque la terre contiendra trop de rhizomes celle-ci sera évacuée vers un site de traitement et d'élimination adéquate.

Le bénéficiaire veillera pendant toute la phase chantier et d'exploitation à l'absence d'espèce exotique envahissante. En cas de colonisation par une ou des espèces exotiques envahissantes un plan d'éradication sera proposé par la bénéficiaire.

Article 14 – Ruisseau de l'Arbitrone

L'écoulement des eaux dans les ouvrages de l'Arbitrone sera conservé fonctionnel pendant toute la durée du chantier.

Des dispositifs filtrants seront mis en place à l'extrémité aval du chantier sur les écoulements de l'Arbitrone. Les dispositifs choisis devront être retirés en cas d'alerte de crue et replacés une fois l'alerte levée ou la crue terminée.

Article 15 – Accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue, à pied d'œuvre

Le bénéficiaire désigne avant le début des travaux un écologue agréé en charge du suivi environnemental des travaux et de l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de précaution et d'intervention.

Une réunion préparatoire au chantier avec l'entreprise des travaux sera réalisée en présence de l'écologue. Il sera déterminé les modalités de mise en œuvre du chantier, notamment de la zone exacte d'emprise des travaux et des accès.

Le suivi sur le terrain du respect par les entreprises de l'ensemble des prescriptions écologiques sera réalisé par l'écologue.

Chaque visite de l'écologue fera l'objet d'un relevé contradictoire d'observation et/ou de décisions.

Le bénéficiaire fait parvenir pendant toute la durée des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées et des suivis écologiques pour l'année écoulée.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction prescrites, avec un suivi photographique.

Article 16 – Base de vie

Les structures constituant la base de vie devront être ancrées au sol et surélevées d'au moins 70 cm par rapport au terrain naturel. Toutes les installations électriques doivent être implantées à au moins 70 cm du terrain naturel. Aucun dépôt de produits polluants ne pourra être effectué à cet endroit.

Article 17 – Zone de transit

L'aire de transit sera inférieure à 4 999 m² et le volume en transit sera inférieur à 14 999 m². Le stockage des matériaux s'effectuera dans l'axe d'écoulement des eaux. Cette zone est temporaire et la présence de matériaux sur cette parcelle ne pourra excéder la durée du chantier.

La zone de transit sera remise en état à la fin du chantier par le bénéficiaire.

Au préalable, un dossier explicitant les modalités de la remise en état sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois après la fin du chantier.

Ce dossier précisera notamment les mesures d'enlèvement des matériaux pour retrouver le terrain naturel ainsi que l'aménagement (paysager ou autre) prévu sur cette parcelle.

Au vu du dossier, un arrêté modificatif imposant de nouvelles prescriptions pourra être pris.

Article 18 – Mesures de suivi

Une fois les ouvrages mis en service, il sera réalisé, au frais du bénéficiaire, un suivi écologique :

- 2 passages tous les ans sur 3 ans après la fin des travaux centrés sur les habitats humides, la flore hygrophile et les espèces exotiques envahissantes ;
- 2 passages tous les ans sur 3 ans après la fin des travaux par un entomologiste en mai et en juillet, ciblés sur le suivi des insectes ;
- 2 passages tous les ans sur 3 ans après la fin des travaux par un herpétologue en février et en mars, centrés sur les périodes de reproduction des amphibiens.

Chaque passage fera l'objet d'un compte-rendu d'inventaire et d'une analyse de l'évolution sur la base d'indicateurs de suivi consigné dans un rapport qui sera transmis au bénéficiaire et au service chargé de la Police de l'Eau.

Une synthèse de ces suivis sera produite à la fin des 3 ans et transmise au service en charge de la Police de l'Eau.

En application de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté . On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturel, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Pour ce faire le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO de toutes les données acquises pour établir son dossier puis, chaque année de suivi, l'attestation de versement des données acquises.

Article 19 – Accès au site

Pour des raisons de sécurité publique l'accès au public du bassin est interdit. L'ensemble du périmètre du bassin sera clôturé par une clôture conforme au règlement du plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Rémédio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon de Saint Joseph (commune d'Ajaccio).

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation ou aux mesures définie dans le présent arrêté pour encadrer les travaux et de nature à entraîner un changement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de la mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer des prescriptions complémentaires à l'occasion de ces modifications.

Article 21 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 – Contrôle et sanctions

Les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement au L172-5. Conformément au L172-11 du même code, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L173-1 et suivants du code de l'environnement

Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 27 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 28 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Corse du Sud et le maire de la commune d'Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Listes des annexes :

- Annexe 1 : Plans

ANNEXE 1 : PLANS

PARKING COMMERCE
N

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-22-00007

22/03/2023

Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

Service gestion intégrée de la mer et du littoral

Arrêté n° du 22 MARS 2023
approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;

Vu le décret n°2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°172/2021 du 6 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la demande de la CCI déposée le 27 juin 2019 et ses compléments au cours de l'instruction sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°F0948P055 en date du 30 octobre 2019 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu les publicités préalables dans le Petit Bastiais et Corse-matin en date du 22 et 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis simple du préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'action de l'État en mer n°501599 en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis simple favorable du commandant de la marine en Corse – commandant de la base navale d'Aspretto en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 19 septembre 2019 fixant la redevance annuelle ;

Vu l'avis simple favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 07 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Ajaccio en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'avis simple favorable du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu les avis des commissions nautiques locales qui se sont tenues entre octobre 2019 et décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'action de l'État en mer n°501935 en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée n°500245 en date du 14 février 2022 ;

Vu le rapport de fin de procédure du directeur de la mer et du littoral de Corse du 18 février 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable sous réserves rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu la convention signée et annexée entre l'État, concédant, et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

CONSIDÉRANT les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de grande plaisance, en vue de préserver les fonds sous-marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers dans le golfe d'Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des mouillages des navires de plaisance répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

CONSIDÉRANT que ces coffres d'amarrage pour les navires de 24 mètres et plus présentent un caractère d'intérêt public certain ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R.2124-1 à R.2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la CCI de Corse a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par le commissaire enquêteur ont été levées par le porteur de projet et qu'elles ont été prises en compte dans la convention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place et l'exploitation de deux coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio et d'en fixer les conditions d'utilisation.
La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leurs positions sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – Approbation de la convention

Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports annexée, et définissant les modalités de l'accord entre :

l'**État**, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, concédant,

et

la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse** dont le siège social est situé Hôtel Consulaire – Rue Adolphe Landry – CS 10210 20293 BASTIA CEDEX, SIRET n° 1820 00 33 000 13 représentée par le président de la CCI de Corse, concessionnaire.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. La convention de concession peut-être consultée en préfecture. L'arrêté fait l'objet d'une insertion, au frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie d'Ajaccio pendant une durée minimale de 15 jours. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire d'Ajaccio.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la directrice régionale des Finances Publiques de Corse et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession sont notifiés au concessionnaire.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer et du littoral de Corse

Service gestion intégrée de la mer et du littoral

Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de deux coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Commune d'Ajaccio

L'État, représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, concédant,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industries de Corse, dont le siège social est situé Hôtel Consulaire – HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY – CS 10210 20293 BASTIA CEDEX, SIRET n° 1820 00 33 000 13

représentée par, le président de la CCI de Corse, concessionnaire.

TITRE I : OBJET, CONSISTANCE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1 – Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la CCI de Corse, aux clauses et conditions ci-après.

La concession consiste en l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour l'implantation et l'exploitation de deux coffres d'amarrages dédiés à la grande plaisance.

La zone concédée est d'une superficie totale de **10,20 ha** dont une emprise directe sur les fonds marins de **61 m²**.

Les postes d'amarrage sont définis par la position de leur corps-mort en coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés, minutes, seconde) précisées ci-dessous et sur le plan en annexe 1.

Une bouée de signalisation maritime est indispensable pour l'exploitation du coffre « Lazaret » situé à proximité de la citadelle conformément aux conclusions des commissions nautiques locales.

Site		Longitude	Latitude	Emprise du cercle d'évitage	Emprise au fond
Citadelle	Coffre	8° 44' 39,34"E	41° 54' 58,59"N	4,52 ha	21 m²
	Bouée de signalisation	*Se référer à l'article 19 de la présente convention*		0,19 ha	16 m²
Lazaret		8° 45' 13.94" E	41° 55' 39,02"N	5,49 ha	24 m²

Un coffre est situé vers la jetée de la citadelle. Il accueille un navire de 50 mètres à 60 mètres de longueur maximum en fonction de l'emplacement de la bouée de signalisation maritime déterminé par le service des Phares et Balises, conformément à l'article 19.

Un coffre est situé dans le secteur du Lazaret. Il accueille un navire de 90 mètres de longueur maximum.

Les coffres sont de couleur blanche, sans éclairage et sans signalisation particulière. Ils sont numérotés.

Ils sont écoconçus, dits également écomouillages, et sont constitués chacun d'un dispositif d'ancrage (corps-mort) sur le fond, d'une ligne de mouillage (chaîne), d'une bouée intermédiaire de subsurface, et d'un coffre à l'évitage.

Le tirant d'eau des navires doit être compatible avec la configuration du site.

Aucun chenal de navigation ou de balisage n'est indiqué ou nécessaire dans cette zone.

Direction de la mer et du littoral de Corse - 2A-2023-03-22-00007 - Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Article 2 – Consistance de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle.

Article 3 – Durée et mise en place des coffres

La présente concession est valable 15 ans. Elle démarre à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Cette durée inclut :
– la période de travaux et de pose des équipements prévus pour que les coffres d'amarrage soient opérationnels (corps-morts, lignes d'amarrage, coffres d'amarrage, bouées intermédiaires de sub-surface, bouée de signalisation) ;
– la phase d'exploitation et d'entretien. Des interventions de maintenance sont possibles tout le long de l'année ;
– la période de démontage et d'enlèvement en fin de concession pour remettre en état les lieux.

La période effective d'exploitation est fixée du 01 juin au 30 septembre pour le coffre de la citadelle et du 1er juillet au 31 août pour le coffre du Lazaret.

Des restrictions sur les usages à proximité des coffres sont définies.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 5 – Nature des coffres d'amarrage mis à disposition

Les postes d'amarrage sont tous dédiés aux navires de « passage ».

La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, renouvelée par le concessionnaire par tranche de 24 heures.

Direction de la mer et du littoral de Corse - 2A-2023-03-22-00007 - Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Article 6 – Police d'assurance

Tout usager des coffres d'amarrage doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage des zones de mouillage et à l'environnement, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans les zones de mouillages.

Le concessionnaire devra s'assurer de cette obligation.

Article 7 – Réglementation des activités nautiques et des activités à bord des navires

Dans le périmètre des zones de mouillage, sont interdits durant la période d'exploitation :

- l'utilisation d'engins de plage et d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) ;
- la baignade ;
- le déploiement d'installations de type toboggan ainsi que les structures gonflables, piscines à filets, etc ;
- la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés, l'utilisation de scooter sous-marin ou l'utilisation de propulseur de plongée ;
- l'usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- le tir de feu d'artifice à partir d'un navire ;
- l'utilisation de drone aérien, marin ou sous-marin.

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et toutes les activités susceptibles de perturber la faune sauvage et le voisinage.

Le concessionnaire a la charge de demander le respect de ces interdictions.

Article 8 – Sécurité – Météorologie

Le concessionnaire assure une veille météorologique dont il assure la diffusion au près des usagers.

Les agents du concessionnaire donnent ordre de quitter les postes d'amarrage quand la sécurité du mouillage n'est plus garantie.

Les navires seront dans l'obligation de se détacher des coffres d'amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

En tout état de cause, les conditions maximales d'exploitation sont fixées à un vent de 4 Beaufort compris et une hauteur de houle de 1 mètre.

Le concessionnaire a l'obligation de libérer les coffres, sans droit à indemnité, sur simple injonction de l'autorité maritime quand un motif d'intérêt général le justifie (amarrage navire d'État, navire en difficulté ou autre).

L'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Article 9 – Dispositions générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

Le concessionnaire intègre les deux coffres d'amarrage à son règlement d'exploitation. Le concessionnaire portera le règlement d'exploitation des coffres ainsi que les tarifs en vigueur, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposée à proximité des zones de mouillage et sur son site internet.

Dans un délai d'un mois au plus tard après la notification de la convention, le concessionnaire adresse à la direction de la mer et du littoral de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages et services (ainsi que les tarifs définis), les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Des mesures obligatoires incombent aux navires de grande plaisance qui ont vocation à utiliser les deux coffres.
La présence en permanence de membres d'équipages à bord est obligatoire pour effectuer les éventuelles manœuvres nécessaires durant toute la durée d'amarrage aux coffres. Aussi, une fois l'amarrage effectué, les moteurs principaux devront être obligatoirement coupés. Un générateur d'utilité représentant 5 % maximum de la puissance totale devra être utilisé afin de limiter les nuisances.
Enfin, les navires accueillis sont équipés d'un système de traitement des gaz d'échappement et fumées.

Le concessionnaire a la charge de faire respecter ces obligations.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Article 10 – Description détaillée de l'installation

Les zones de mouillage disposent d'une capacité totale de 2 coffres d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel. Elles sont réparties en 2 secteurs : « Citadelle », « Lazaret ».

Direction de la mer et du littoral de Corse - 2A-2023-03-22-00007 - Arrêté approuvant la convention de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit de la CCI de Corse pour la mise en place et l'exploitation de 2 coffres d'amarrage dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio

Les postes d'amarrage sont disposés de manière à permettre un mouillage à l'évitage en toute sécurité.

Les navires sont autorisés sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface qui est numéroté. Chaque ancrage est équipé d'au moins une bouée intermédiaire de sub-surface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Le bénéficiaire devra fournir à la direction de la mer et du littoral de Corse le plan d'exécution des travaux 10 jours avant le démarrage des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à la direction de la mer et du littoral de Corse, un plan de recollement avec les coordonnées géodésiques précises en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes secondes avec 2 chiffres après la virgule) de tous les ancrages des postes d'amarrage et de la bouée de signalisation autorisés. Une comparaison avec le plan d'exécution est faite pour chaque ancrage : les éventuelles différences de positionnement sont quantifiées afin de démontrer qu'elles restent dans une tolérance fixée à 1 mètre.

Les exigences environnementales et techniques suivantes s'appliquent aux postes d'amarrage :
- les types d'ancrage utilisés sont choisis pour leur efficacité et leur moindre intrusivité selon la nature et la sensibilité des fonds ainsi qu'en tenant compte des considérations de résistance des dispositifs d'ancrage pour garantir la sécurité des postes d'amarrage ;
- les corps-morts sont de type éco-conçus, ils sont implantés sur substrat sableux ;
- chaque dispositif est conçu pour éviter en toutes circonstances le ragage de la ligne de mouillage sur le fond.

Le bénéficiaire communiquera à la direction de la mer et du littoral de Corse les spécifications techniques des dispositifs effectivement installés pour chacun des postes d'amarrage.

Article 11 – Accès aux sites par des moyens de l'État

Les services de l'État en mission opérationnelle notamment pour des contrôles au titre du code de l'environnement, du code des transports, et du code général de la propriété des personnes publiques ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

Les navires de l'État sont susceptibles de s'amarrer à titre gratuit, en fonction de la disponibilité des postes d'amarrage, après échange avec le concessionnaire.

Article 12 – Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement des zones de mouillage devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 13 – Zone d'intervention militaire

Le coffre du Lazaret est libéré sans délai, ou reste inoccupé, sur demande de l'autorité militaire pour permettre l'utilisation du coffre Richelieu par les navires militaires ou les navires affrétés se présentant et cela pour une durée indéterminée. Aucune réclamation pour d'éventuelles pertes d'exploitation ne pourront être formulées.

Les zones accueillant les coffres d'amarrage pourront être utilisées par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 14 – Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire est responsable de la lutte contre l'incendie sur les embarcations au mouillage et les équipements des zones de mouillage.

Le concessionnaire définit un dispositif de lutte contre l'incendie dont il communiquera la teneur exacte à la direction de la mer et du littoral de Corse, au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et au CROSS Méditerranée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 15– Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

Le concessionnaire dispose de moyens pour absorber les hydrocarbures qui peuvent être mis en œuvre au contact ou autour d'un navire à flot.

Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements des sites.

A minima, ces moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyages techniques ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau amarré ;
- sacs de récupération et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le concessionnaire en un lieu porté à la connaissance du préfet de département et du préfet maritime.

Les personnels du concessionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Article 16 – Risques divers et mesures de gestion

Le concessionnaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant des coffres. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.
Le bénéficiaire mettra en place un service d'aide à l'amarrage obligatoire pour tous les navires amarrés aux coffres.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en place et de l'entretien des équipements conformément aux instructions de l'autorité compétente.

En dehors de la période d'exploitation, les dispositifs d'amarrage pourront rester en place et faire l'objet d'une maintenance. Des dispositifs destinés à éviter les croches des apparaux de pêche seront installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Le concessionnaire maintient en bon état les installations autorisées. Le concessionnaire veille à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Aucun rejet de détritus, terre, décombres, aucun déversement de carburant ou d'huile ne sera autorisé.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le concessionnaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le concessionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

Article 17 – Pêche

La pratique de la pêche de loisirs sous toutes ses formes et de la pêche professionnelle avec des arts dormants est interdite dans l'ensemble des zones de mouillage pendant la période d'exploitation définie pour chacun des coffres à l'article 3.

En dehors de la période d'exploitation, la pratique de la pêche de loisirs et la pêche professionnelle sont autorisées dans l'ensemble des zones de mouillage en fonction des règles en vigueur.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 18 – Travaux

La première partie des travaux sera réalisée à terre. Elle consiste à la préfabrication des éléments en béton du corps-mort, l'approvisionnement des matériaux et équipements, et leur acheminement jusqu'au port d'Ajaccio.

Le chantier fera l'objet d'un suivi technique et environnemental afin d'assurer le bon déroulement des travaux maritimes et l'absence de dégradation du milieu marin. Les travaux seront réalisés à partir d'un atelier nautique (barge avec grue, bateau de service) et à l'aide de plongeurs subaquatiques.

Ils comprendront pour chaque coffre :

- la localisation, l'implantation par les plongeurs subaquatiques ;
- l'aplanissement (nivellement) des fonds ;
- la pose des corps-morts ;
- l'installation des équipements ;
- le nettoyage précautionneux des fonds.

Les corps-morts sont installés à une distance minimale de 10 mètres des herbiers de posidonies et de cymodocées.

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante un plan de recollement précisant l'emplacement exact des ouvrages réalisés au format WGS 84.

Les travaux seront organisés en concertation avec les autorités portuaires et la prud'homie des pêcheurs d'Ajaccio.

Article 19 - Signalisation maritime, balisage secteur jetée de la Citadelle

En amont du démarrage de l'exploitation, le concessionnaire met en place à ses frais une marque latérale bâbord qui marque la limite de la route d'accès aux ports de plaisance et de commerce qui jouxtent immédiatement la jetée de la citadelle. L'installation effective de cette balise est un préalable indispensable au démarrage de l'exploitation du coffre de la citadelle.

La position exacte et les spécifications techniques sont validées par le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée avant la mise à l'eau de la balise. La position sera communiquée à la direction de la mer et du littoral de Corse en amont des travaux de pose du coffre "Citadelle" par la CCI de Corse après avoir obtenu la position officielle de la bouée de signalisation maritime que le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée aura déterminée.

Article 20 – Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance du domaine public maritime ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée à la direction de la mer et du littoral de Corse et à la préfecture maritime de la Méditerranée, et doivent répondre à leurs prescriptions. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en service. Ce registre doit être consultable à tout moment par les services concernés.

Article 21 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 22 – Mesures environnementales

Le concessionnaire respecte des mesures environnementales définies ci-dessous.

Phase travaux – installation des coffres d'amarrage et des corps-morts ;
Si les engins de travaux maritimes mobilisés pour mettre en place les corps-morts et les équipements d'amarrage sont susceptibles d'impacter une espèce protégée marine, notamment lors d'un positionnement stationnaire au moyen d'ancres ou de pieux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée marine doit préalablement être obtenue par le titulaire.

Pour faciliter le positionnement des engins de travaux maritimes, le recours à des corps-morts temporaires localisés hors herbier de posidonie et cymodocées est possible uniquement le temps de la mise en place des corps-morts et des équipements en mer.

Les précautions suivantes sont prises :
- les éléments du corps-mort en béton sont préfabriqués sur un site de travail adapté à terre ;
- tous les matériels devant être immergés sont préalablement lavés en atelier ou sur un site adapté à terre ;
- le chantier à terre fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier pour éviter tout entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement ;
- des précautions sont prises sur le quai d'embarquement des matériels pour éviter toute chute de matériaux vers le milieu marin ;
- aucune opération de coulage de béton n'est effectuée dans le milieu marin.
- pose des dispositifs par des plongeurs afin de garantir le positionnement des corps-morts selon les coordonnées GPS définies dans la présente convention et annoncées par le concessionnaire ;
- gestion et traitement des déchets de chantier en filière agréée ;
- réduction de la mise en suspension des sédiments par la mise en œuvre de dispositifs anti-matière en suspension avant le démarrage des travaux et contrôle de la qualité des eaux au cours du chantier, en cas d'incident la direction de la mer et du littoral de Corse est immédiatement prévenue ;
- nettoyage des fonds, le cas échéant, et remise en état de l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- réduction des perturbations physiques, sonores et lumineuses ;
- information des usagers de la mer et des professionnels.

Phase exploitation
- Collecte et gestion des déchets ;
- Entretien des installations ;
- Nettoyage des fonds à l'issue des opérations d'entretien.

En tout temps, lorsque les chaînes sont en place, elles doivent être équipées d'une ou plusieurs bouées de sub-surface afin d'éviter tout phénomène de ragage sur les fonds marins.

TITRE IV : TERME DE LA CONCESSION

Article 23 - Démantèlement ou conservation des installations

En fin d'exploitation les installations sont démontées. Au préalable, une concertation avec les services de l'État sera menée afin de déterminer le devenir des modules écologiques, en fonction des résultats du suivi scientifique de l'ouvrage et du suivi écologique.

Article 24 - Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concédant et le concessionnaire se rencontreront pour fixer les conditions et modalités pratiques de remise en état des lieux. Le concessionnaire y procédera à ses frais, dans les délais convenus.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 25 – Révocation de la concession prononcée par le concédant dans un but d'intérêt général

Le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un (1) an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 26 – Révocation de la concession prononcée par le concédant pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du

représentant du concédant en cas d'inexécution d'au moins une des clauses de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 27 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 28 – Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 29 – Redevance domaniale et facturation

Le concessionnaire paie avant le 31 décembre de chaque année au plus tard, après réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale due au titre de l'année suivante à la Direction régionale des finances publiques de la Corse-du-Sud.

La redevance annuelle est fixée à 2 454 €.

La Directrice régionale des finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par son utilisation, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. **Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par la direction de la mer et du littoral de Corse à l'appui des plans de recollement et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.**

Le montant de la redevance est révisable le 1er janvier de chaque année en fonction de

l'évolution de l'indice des prix TP02.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 III.-B de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 pour tout titre de perception délivré par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, tout retard de paiement au 15 du deuxième mois suivant la date de l'émission du titre de perception relatif à cette redevance donnera lieu à l'application d'une majoration de 10%.

En cas de retard dans les paiements, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la Direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.
Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le concessionnaire est autorisé à facturer l'usage des coffres d'amarrage aux navires de passage dans le cadre de la gestion normale des équipements. Les tarifs sont affichés par le concessionnaire.

Article 30 – Frais d'entretien

Tous les frais découlant notamment des mesures de réparation et de suivi ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux se rapportant à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 31– Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 32 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels est, ou pourrait être, assujettie la concession.

TITRE VI : BILANS ET SUIVIS

Article 33 - Mesures de suivi technique et environnemental

Les mesures environnementales font l'objet d'un suivi technique et environnemental formalisé par la remise d'un rapport en fin de chantier et d'un rapport annuel de bilan d'exploitation et environnemental afin de s'assurer de la tenue et du bon fonctionnement des installations.

Rapport de fin de chantier

- Coordonnées GPS (WGS84) d'implantation des dispositifs d'amarrage et présentation des dispositifs installés ;
- Synthèse du suivi des matières en suspension dans l'eau en phase chantier et mesures correctrices éventuellement prises ;
- Modalités de gestion des déchets de chantier ;
- Photos des fonds marins après la pose des équipements ;
- Mise à disposition d'un registre de suivi du déroulement du chantier.

Le rapport est transmis dans le mois suivant la fin du chantier à la direction de la mer et du littoral de Corse.

Phase exploitation – rapports :

- **Rapport annuel de bilan de la fréquentation** : un rapport d'activités comprenant notamment le taux de fréquentation de la zone, la durée moyenne du séjour, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur. Le taux de fréquentation est détaillé par dispositif d'amarrage.
- **Rapport annuel d'entretien** : suivi annuel du bon état du système d'amarrage (entre autres corps-morts, chaînes, bouées, coffres), analyse de la tenue des équipements à la mer.

Les rapports annuels de bilan de la fréquentation et d'entretien sont remis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

- **Rapport de suivi environnemental** :
  - Suivi de la qualité des sédiments avant le début de l'exploitation, à 1 an, à 3 ans à 5 ans et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation ;
  - Suivi écologique et bilan écologique des récifs artificiels, suivi des herbiers de posidonies et cymodocées avec un état des lieux juste avant la pose des équipements, suivi à 1 an, suivi à 3 ans, suivi à 5 ans puis tous les 5 ans. L'état des lieux tiendra compte de la période préférentielle d'observation de la cymodocée d'avril à septembre ;
  - Suivi des peuplements benthiques à partir d'une station de prélèvement situé à proximité du mouillage et d'une station de référence à distance de l'ouvrage ;
  - Suivi de l'ichtyofaune à partir de transects ou de stations d'observation ichtyologique ;
  - Suivi de la colonisation des récifs artificiels (le suivi scientifique de la flore et de la faune marine sera réalisé sur les corps-morts éco-conçus et les modules écologiques pour évaluer le développement de la biodiversité sur ces dispositifs de mouillage. Il comprendra un inventaire semi-quantitatif de la faune et flore présentes, vagiles et sessiles, et un suivi photographique).

Les rapports de suivi environnemental, lorsqu'ils sont exigés, sont remis au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Douze ans après le démarrage de l'exploitation, la CCI de Corse établira le bilan de la mise en place des corps-morts, en particulier il permettra de rendre compte de l'évolution des biocénoses marines sur la zone et l'incidence de la mise en place des coffres d'amarrage écologique. Ce rapport sera remis avant la fin de la douzième année d'exploitation à la Direction de la mer et du littoral de Corse.

Tous les rapports sont envoyés en format papier et par voie électronique à la Direction de la mer et du littoral de Corse. L'envoi par voie électronique fait foi pour le respect de la date de remise des rapports.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Mesures de police et contrôle

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En cas d'impact sur l'environnement ou de manquements avérés à l'une des clauses de cette convention, les agents de l'État commissionnés et assermentés à cet effet établissent un procès verbal.

Article 35 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 - Notifications administratives

Les notifications administratives seront transmises au concessionnaire, la CCI de Corse, à l'attention de monsieur le Président de la CCI de Corse, à l'adresse suivante : HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY – CS 10210 20293 BASTIA CEDEX.

Article 37 – Statut

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de statut.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 38 – Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Bastia , le 15 MARS 2023

Pour la CCI de Corse,
Le Président

A Ajaccio , le 22 MARS 2023

Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1 : Plan de situation

Plan de situation des deux coffres d'amarrage écoconçus situés sur les secteurs de la Citadelle et du Lazaret dans le Golfe d'Ajaccio

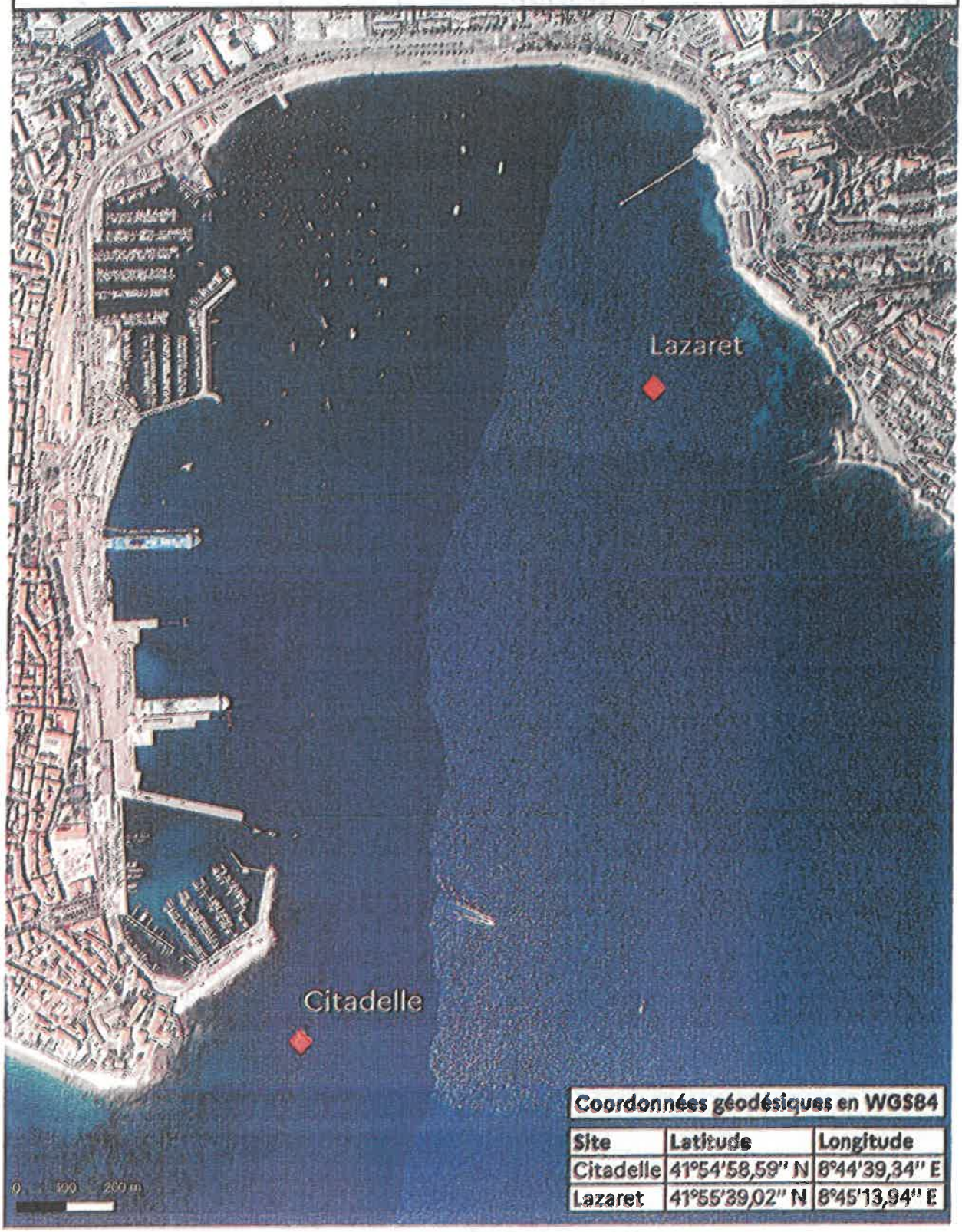

Coordonnées géodésiques en WGS84		
Site	Latitude	Longitude
Citadelle	41°54'58,59" N	8°44'39,34" E
Lazaret	41°55'39,02" N	8°45'13,94" E

Annexe 2 : Schéma de principe de la ligne d'amarrage et des modules écologiques

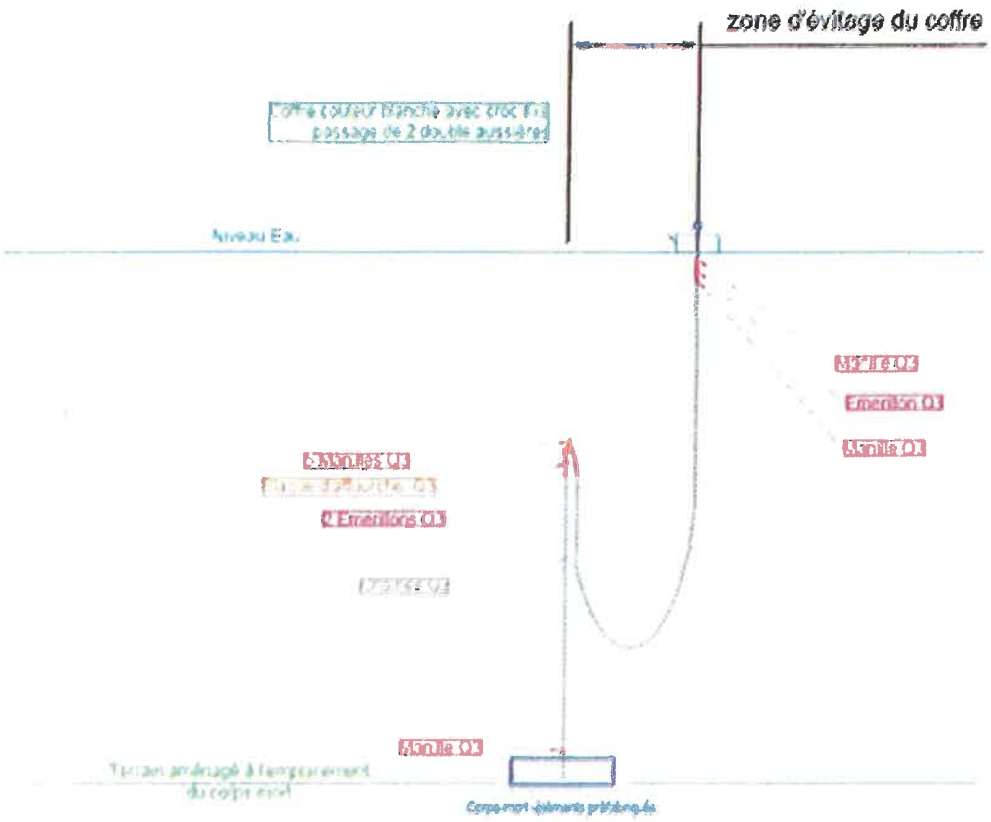

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-22-00003

22/03/2023

Arrête portant autorisation d'occupation du domaine public maritime -M VUILLAMIER Jean-Marcel

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer et du littoral de Corse

Service Gestion Intégrée de la mer et du littoral

Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
Dossier n° 2023-116S

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 321-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L 2111-4, L 2122-1, L 2122-2 et L2122-3;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 146-4 et L 146-6;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pou le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

Vu la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;

Vu la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 10/03/2023 par le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE, sur la commune de Sari-Solenzara, plage de Favone ;

CONSIDERANT que la plage de Favone, commune de Sari-Solenzara est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « SEMI-URBAINE » ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse est une association qui bénéficie d'un agrément de l'État et de la Région Corse, reconnaissant son rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques liées aux espaces naturels ;

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la préservation de l'espèce protégée qu'est la buglosse crépue, espèce en danger critique d'extinction ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intervenir sur les habitats naturels dégradés en vue de leur renaturation ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE, représenté par son président Monsieur VUILLAMIER Jean-Michel, SIRET n°390 752 202 00031, demeurant Maison Andréani N° 871 Avenue de Borgo – 20290 Borgo, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sari-Solenzara lieu-dit Favone pour la protection d'une espèce protégée ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 2 000 m² servant d'assiette à :

– Pose de panneaux d'information et petites clôtures, pour la protection d'une espèce protégée (la buglosse crépue) ;

Coordonnées GPS : 41°46'29.00''N / 09°23'43.00''E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. **L'accès à la plage doit rester public**

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 10/03/2023 au 31/12/2027 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Clauses financières – redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Article 8 – Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 9 – Fin de l'occupation

À l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 10 – Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. À défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 11 – Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

À défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;

  un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 12 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 13 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Notification & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

Gaël ROUSSEAU

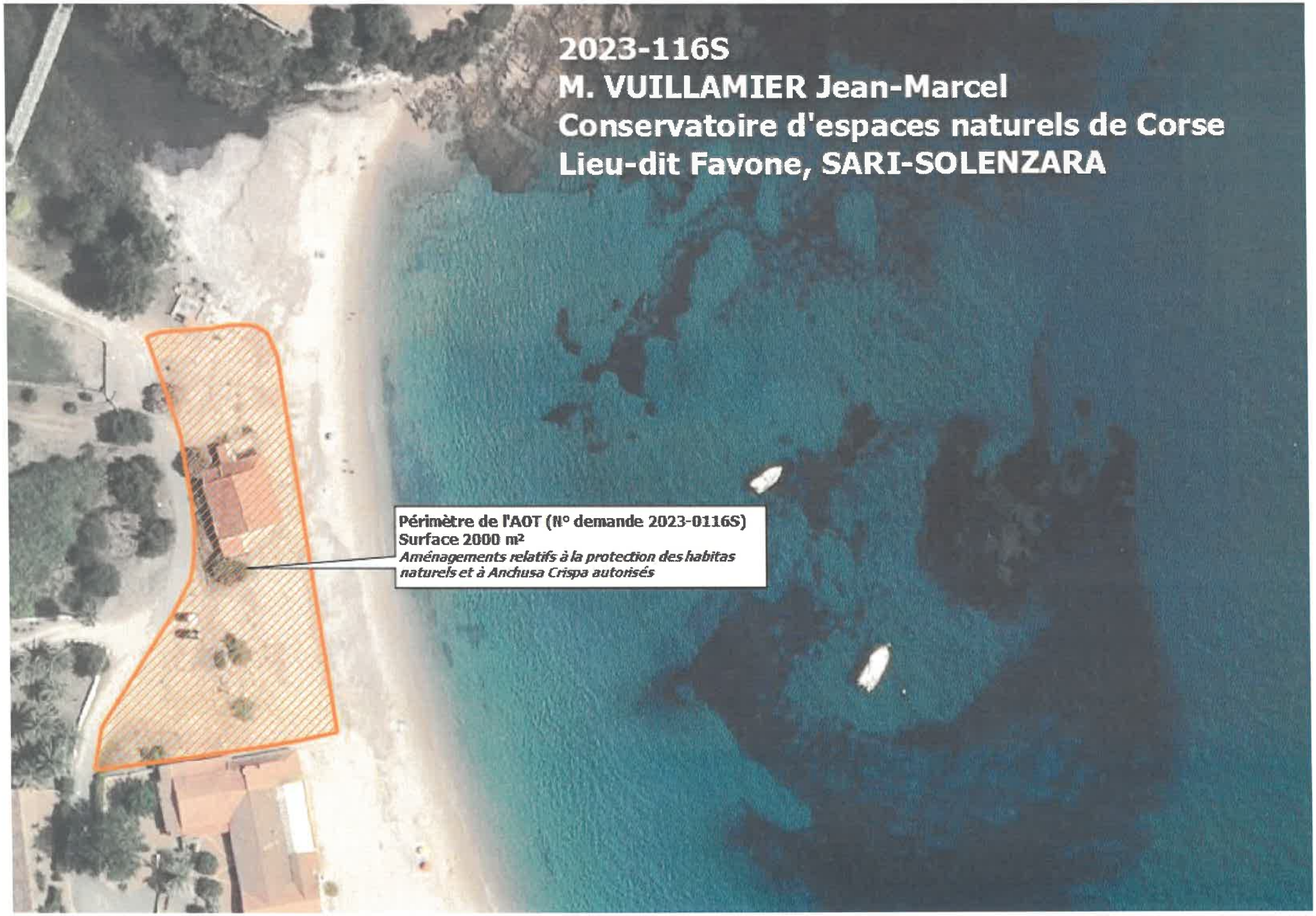
2023-116S
M. VUILLAMIER Jean-Marcel
Conservatoire d'espaces naturels de Corse
Lieu-dit Favone, SARI-SOLENZARA
Périmètre de l'AOT (N° demande 2023-0116S)
Surface 2000 m²
Aménagements relatifs à la protection des habitas naturels et à Anchusa Crispa autorisés

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-03-22-00004

22/03/2023

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime -M VUILLAMIER Jean-Marcel

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la mer et du littoral de Corse

Service Gestion Intégrée de la mer et du littoral

Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
Dossier n° 2023-117S

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L 2111-4, L 2122-1, L 2122-2 et L2122-3;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L146-4 et L146-6;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pou le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

Vu la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;

Vu la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 10/03/2023 par le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE, sur la commune de Sari-Solenzara, plage de Favone ;

CONSIDERANT que la plage de Favone, commune de Sari-Solenzara est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « SEMI-URBAINE » ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse est une association qui bénéficie d'un agrément de l'État et de la Région Corse, reconnaissant son rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques liées aux espaces naturels ;

CONSIDERANT l'intérêt général que constitue la préservation de l'espèce protégée qu'est la buglosse crépue, espèce en danger critique d'extinction ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intervenir sur les habitats naturels dégradés en vue de leur renaturation ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE, représenté par son président Monsieur VUILLAMIER Jean-Michel, SIRET n°390 752 202 00031, demeurant Maison Andréani N° 871 Avenue de Borgo – 20290 Borgo, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sari-Solenzara lieu-dit Favone pour la protection d'une espèce protégée ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 5 486 m² servant d'assiette à :

– Pose de panneaux d'information et petites clôtures, pour la protection d'une espèce protégée (la buglosse crépue) ;

Coordonnées GPS : 41°77'47.39''N / 09°39'53.68''E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable du 10/03/2023 au 31/12/2027 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 – Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 – Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

La constatation du non-respect de cette bande de libre passage entraînera la résiliation du présent arrêté.

Article 8 – Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 9 – Fin de l'occupation

À l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 10 – Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 11 – Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

À défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;

  un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 12 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 13 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 14 – Notification & publicité du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

Gaël ROUSSEAU

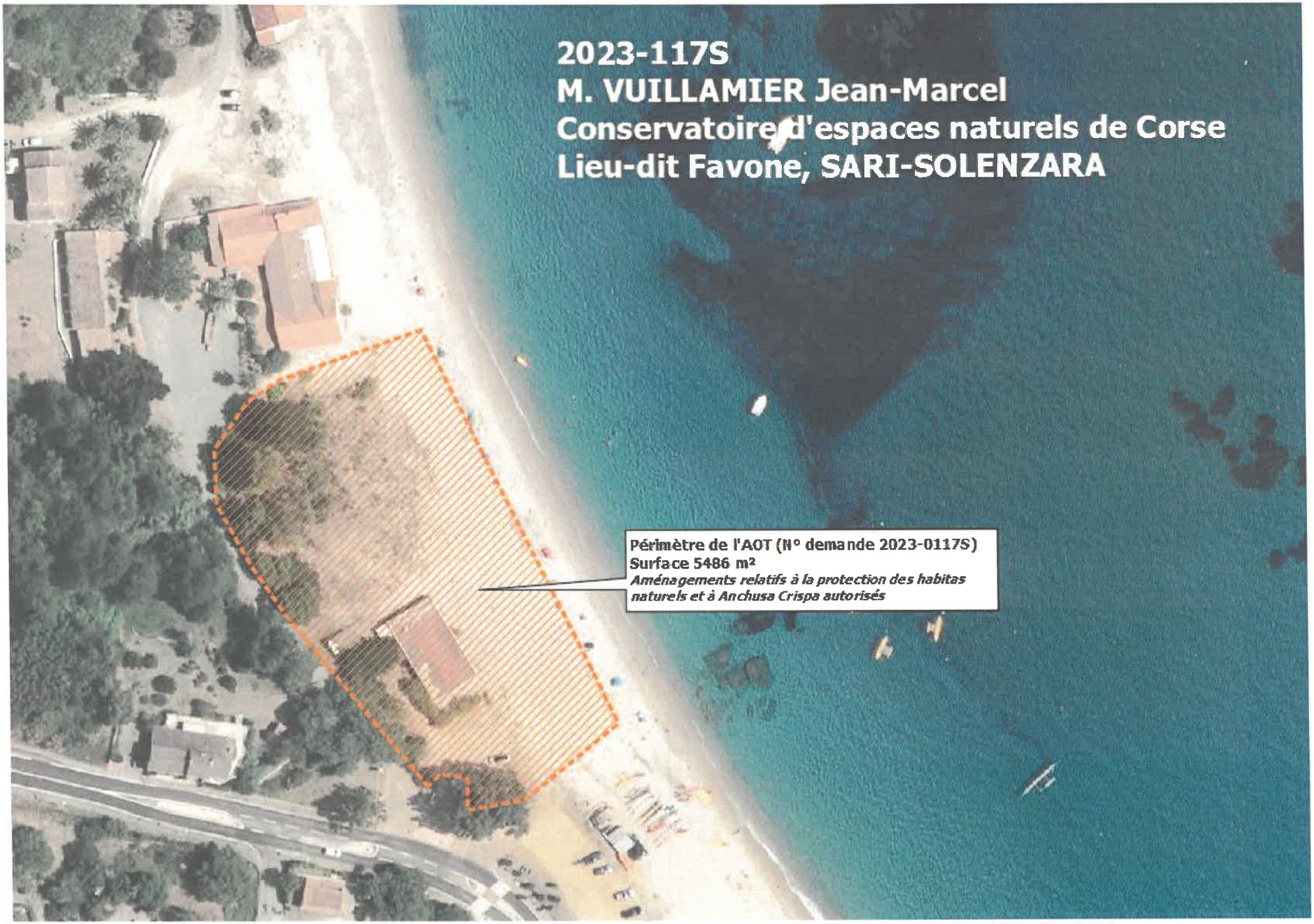
2023-117S
M. VUILLAMIER Jean-Marcel
Conservatoire d'espaces naturels de Corse
Lieu-dit Favone, SARI-SOLENZARA
Périmètre de l'AOT (N° demande 2023-0117S)
Surface 5486 m²
Aménagements relatifs à la protection des habitas naturels et à Anchusa Crispa autorisés

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2023-03-17-00003

17/03/2023

SOUCHU Sébastien - récépissé déclaration SAP 823748454

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

RAA n°

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823748454

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par M. Sébastien SOUCHU, rue Henry Frenay, 20137 Porto Vecchio, le 02/03/23 ;

Le préfet de la Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corse-du-Sud, le 02/03/23 par M. SOUCHU Sébastien en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé rue Henry Frenay, 20137 Porto Vecchio et enregistré sous le N° SAP823748454 pour l'activité suivante, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Ajaccio, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur
départemental adjoint
Frédéric FORNER

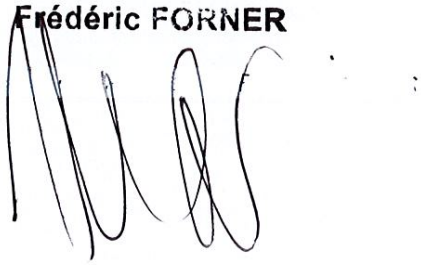

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2023-03-22-00008

22/03/2023

DREAL CORSE - Service Biodiversité Eau et Paysages - Division Eau - Arrêté portant sur l'exploitation d'une station météorologique sur le territoire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Corse**

Arrêté n° du 22 mars 2023
portant sur l'exploitation d'une station météorologique sur le territoire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux réserves naturelles, et notamment les articles L.332-1 à L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 ;

Vu la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le décret du 11 décembre 2000 portant création de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (Corse-du-Sud), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-12-15-00002 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;

Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;

Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;

Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse (CSRPN) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil des sites de Corse en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la consultation publique du projet d'arrêté préfectoral, ouverte du 30 janvier 2023 au 22 février 2023 inclus ;

Considérant :

- la présentation du dossier lors du comité consultatif de la réserve naturelle du 21 avril 2021 ;

- le caractère réversible de l'opération ;

- l'intérêt scientifique de cette installation qui permet d'approfondir les données climatologiques nécessaires aux études et suivis scientifiques de la réserve naturelle ;

- l'absence d'observation lors de la consultation publique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim

ARRETE

Article 1er – L'Office de l'Environnement de la Corse (gestionnaire de la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone) est autorisé à exploiter une station météorologique localisée dans la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone, sur le plateau de Campucceli. L'ensemble des appareils est installé sur un trépied dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres et correspond à une prise au sol inférieure à 1m².

Article 2 – La station étant installée et suivie en régie par les agents de la réserve, ils prennent en charge les opérations de maintenance et le recueillement des données enregistrées.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- dans le cas où une intervention extérieure se révèle nécessaire, les déplacements sur le terrain se feront exclusivement en présence d'un agent de la réserve naturelle ;

- les déplacements en véhicule seront limités au strict nécessaire ;

- à la fin de l'étude, le site sera remis en état ;

- les bénéficiaires devront faire mention de la présente autorisation dans toute œuvre publique valorisant les résultats des mesures effectuées dans la réserve naturelle.

Article 4 – La présente autorisation est valable pendant 4 ans à compter de la date de sa signature.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le Président de la collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Bastia, le 22/03/2023

P/le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim et par délégation,
La cheffe de la division eau du Service Biodiversité Eau Paysage

Maelys RENAUT

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2023-03-22-00006

22/03/2023

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus.
Dans le cadre du projet immobilier porté par la société Altore sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-sud) .

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° du
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus.

Dans le cadre du projet immobilier porté par la société Ajaccio Altore sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'êtres délivrées ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation déposée dans sa première version le 18 octobre 2021 par la SAS Corsea Promotion, composée d'un dossier technique et des Cerfas 13 616*01 (capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées), 13 614*01 (destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées) et 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature - CNPN - en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse au premier avis du CNPN et le dossier de demande de dérogation déposé dans sa version finale du 27 juillet 2022 par la société Corsea Promotion, en réponse aux remarques du premier avis du CNPN ;

Vu le second avis favorable sous conditions du CNPN en date du 6 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis 26 octobre 2022 au pétitionnaire, et sa réponse en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée par mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud du 17 octobre au 4 novembre 2022 ;

Vu les précisions apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 20 février 2023 ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

Considérant

- Que le projet immobilier inclut 3 ensembles d'immeubles d'habitations en R+5 (125 logements collectifs en tout) et 38 maisons individuelles en R+1, un total d'un peu plus de 200 places de stationnement, des voiries internes et des espaces verts et jardins privatifs, pour une surface totale d'environ 2 Ha, dont 1,5 Ha aujourd'hui à l'état naturel ;
- Qu'il a vocation à produire des logements à destination de résidence principale, qu'il comprend une part de logements sociaux, ainsi que des logements en primo-accession, répondant à un besoin défini dans le PLU d'Ajaccio ;
- Que cet ensemble immobilier apportera une mixité urbaine, avec des logements collectifs et semi-collectifs permettant une minimisation de la consommation foncière (75 logements par hectares) ;
- Que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de nature sociale ;

Considérant :

- Que le projet s'inscrit dans un contexte urbain, enclavé dans l'urbanisation, en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection ;
- Qu'il prend place dans une zone retenue comme directement constructible dans le PLU d'Ajaccio arrêté en 2019, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Qu'il s'inscrit dans un maillage urbain dense, au droit de plusieurs immeubles, de services de proximité et d'arrêts de transports en commun ;
- Qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

Considérant que le dossier technique initial et les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de compensation des impacts, et repris sous forme de prescriptions dans le présent arrêté, répondent favorablement aux remarques formulées dans les avis du Conseil National de protection de la Nature du 21 janvier 2022 et du 6 octobre 2022 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la société AJACCIO ALTORE, domiciliée 25 rue Général Foy à PARIS (75 008) et immatriculée au RCS sous le numéro 823 290 457.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet immobilier sur le secteur de Mezzavia, sur les parcelles section AS n°29 et 63 de la commune d'Ajaccio, pour une surface totale d'environ 2 ha (Annexe A), le bénéficiaire

désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- enlever avec relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- arracher et transplanter des individus de flore protégée,

tel que présenté dans le tableau ci-après :

Espèces animales Nom commun (nom scientifique)	**Transport en vue de relâcher dans la nature**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction ou d'aires de repos**
Reptiles				
Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)	0-10		5-10	1,5 Ha
Lézard des ruines ou sicilien(*Podarcis siculus*)		0-10	5-10	1,3 Ha
Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanicus*)		0-10	5-10	1,3 Ha
Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*)			1-10	1,3 Ha
Oiseaux				
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)			10-20	1,3 Ha
Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)			2-10	1,3 Ha
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)			1-10	1,3 Ha
Serin cini (*Serinus serinus*)			1-10	1,3 Ha
Faucon Crécerelle (*Falco tinnunculus*)			1-10	1,3 Ha
Fauvette Mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)			1-10	1,3 Ha
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)			10-20	1,3 Ha
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)			1-10	1,3 Ha
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)			10-20	1,3 Ha
Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)			10-20	1,3 Ha
Martinet noir (*Apus apus*)			10-20	1,3 Ha
Gobemouche méditérannénen (*Muscicapa tyrrhenica*)			1-10	1,3 Ha
Torcol fourmiller(*Jynx torquilla*)			1-10	migration
Mammifères				
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)			0-10	1,3 Ha
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)			50-100	1,3 Ha
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)			50-100	1,3 Ha
Pipistrelle pygmée (*pipistrellus pygmae*)			20-50	1,3 Ha
Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)			20-50	1,3 Ha
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)			0-10	1,3 Ha
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)			0-10	1,3 Ha
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)			20-50	1,3 Ha

Espèces végétales Nom commun (nom scientifique)	**Destruction d'individus (coupe/ arrachage)**
Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*)	1-10
Linaire grecque (*Kickxia commutata*)	1-10

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 27 juillet 2022, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CNPN du 6 octobre 2022, et le courrier du 20 février 2023. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Dans la séquence Éviter

Mesure E.1 : Modification du projet pour éviter les stations d'espèces végétales protégées

Le plan masse et l'implantation des lots du projet ont été retravaillés de manière à éviter une zone de 2300 m² abritant la plus forte concentration d'individus de flore protégée (Sérapias négligé et Linaire grecque). Toute dégradation de cette zone devra être évitée lors des travaux. L'écologue qui accompagne la mise en œuvre du chantier mettra en place un balisage et s'assurera du respect de ces emprises et de la pérennité du balisage.

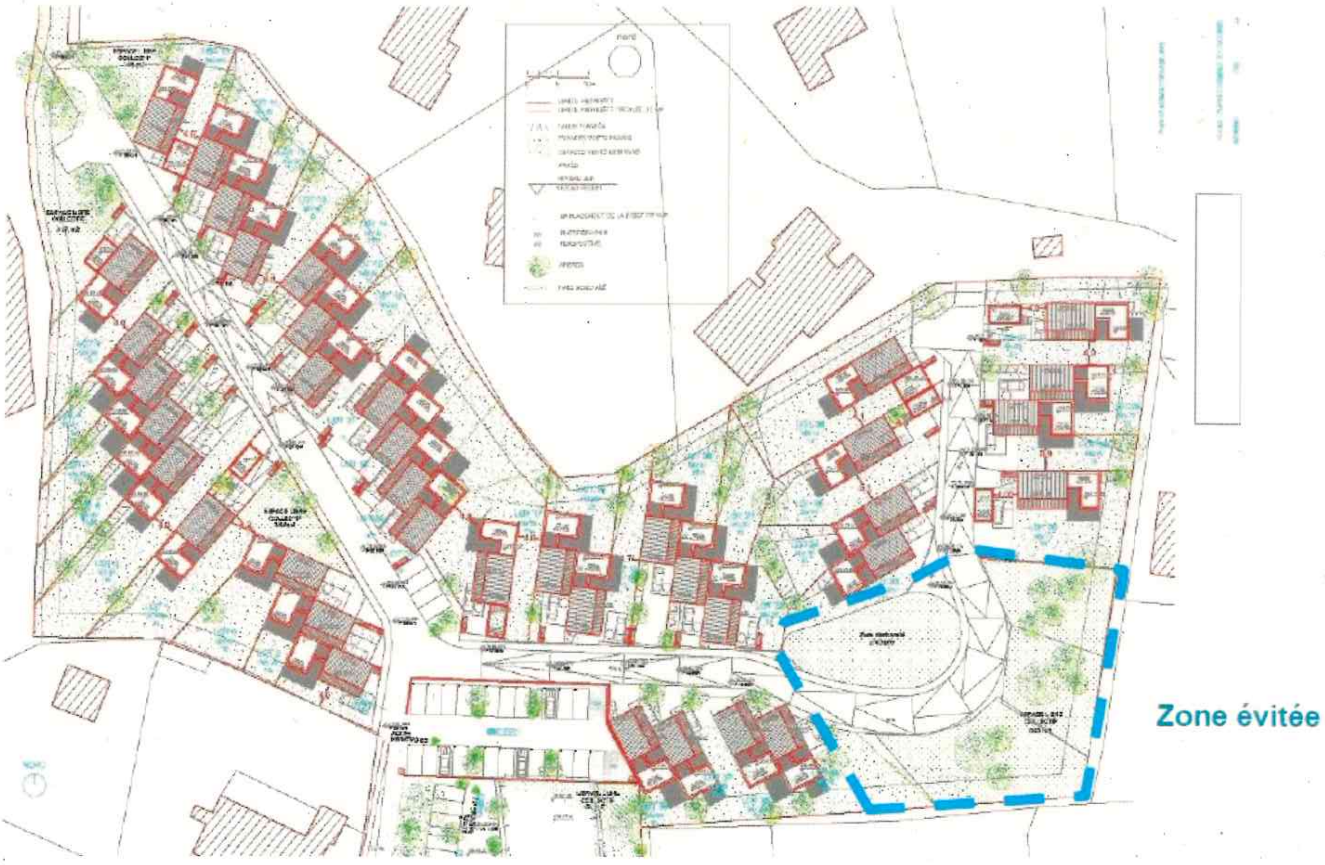

Zone évitée par les travaux (source : dossier de demande p.122)

Mesure E.2 : Préservation des chênes lièges et de leur rôle fonctionnel et écologique

Les arbres remarquables identifiés lors des inventaires, en particulier les chênes-liège, seront conservés. L'écologue qui accompagne la mise en œuvre du chantier mettra en place un balisage autour de ces arbres avec une zone tampon d'au moins 3 m autour des troncs. Il s'assurera du respect de ces emprises et de la pérennité du balisage.

Localisation des arbres remarquables à conserver (dossier p.123)

> Dans la séquence Réduire

Mesure R.1 : Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

L'écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à la maîtrise d'œuvre, avant, pendant et après les travaux.

Avant-travaux : un passage sur le site permettra de mettre à jour l'état de référence du terrain, de localiser et de baliser les éléments à enjeux. L'écologue rédigera un plan de gestion environnementale du chantier (calendrier des activités, exigences de suivi, mesures d'atténuation, choix du matériel...) qui sera présenté aux entreprises intervenantes dans le cadre d'une formation. L'écologue étudiera également les plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) et les adaptera en fonction des contraintes et enjeux écologiques.

En Phase chantier : Il s'assurera du suivi des mesures environnementales avec une sensibilisation continue du personnel intervenant. Il assurera également le suivi des espèces végétales et animales, de la pérennité des balisages et de la mise en place de protocole d'éradication en cas de contact avec des espèces exotiques envahissantes. En fonction des suivis et éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain, il pourra proposer des modifications ou de nouvelles prescriptions.

Après-travaux : Chaque phase du chantier fait l'objet d'un compte-rendu détaillant le suivi des différentes mesures, le calendrier d'intervention, et comprenant **un suivi photographique**. À la fin du

chantier, un rapport complet sera rédigé sur la base des différents comptes-rendus de visite et de la visite finale. Ce compte-rendu sera transmis à la DREAL.

Mesure R2 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles

Un balisage visible (piquet et délimitation physique) sera mis en place autour des emprises du chantier, et des zones sensibles évitées. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le début des travaux, sa redéfinition sera effectuée après validation d'un expert écologue.

En lien avec la mesure R1, l'écologue qui accompagne le chantier s'assurer du respect des emprises et zones évitées.

Mesures R3 et R4 : Adaptation du calendrier d'intervention et sauvetage des individus de Tortues d'Hermann

Les opérations préalables de suppression de la végétation seront effectuées hors période de reproduction des oiseaux, soit entre le 15 octobre et le 28 février, en réalisant les opérations de l'intérieur vers l'extérieur des emprises pour favoriser la fuite des éventuels individus de faune présents. Elles interviendront sous contrôle d'un écologue.

Ces opérations consisteront en un débroussaillage préliminaire manuel ou à l'aide d'engins légers télécommandés sur chenilles en laissant une hauteur de végétation de 20-30 cm. Tout travail du sol est à proscrire à ce stade (pas de dessouchage).

Une clôture imperméable à la petite faune sera installée autour de la zone travaux Celle-ci peut être composée d'un grillage à maille carrée de 2x2 cm max, la hauteur hors sol du dispositif doit être de 50 cm minimum et il doit être enterré sur environ 30 cm. Ce dispositif peut aussi constituer la clôture pérenne du projet.

Avant le démarrage des travaux, et après les opérations de suppression de la végétation, en période d'activité des reptiles (avril-octobre). Les individus de petite faune (Si cette mesure vise avant-tout la Tortue d'Hermann, elle peut également s'appliquer aux autres individus de petite faune : reptiles, hérissons et amphibiens) qui pourraient être encore présents sur l'aire du projet sont collectés après repérage humain et repérage canin. Ils sont transportés puis relâchés en dehors des zones du chantier. Un minimum de trois passages sera réalisé au sein de la zone d'emprise, dans des conditions météorologiques adaptées.

Les spécimens contactés sont prélevés, géo-localisés et font l'objet d'un marquage permanent par encoche pour la Tortue d'Hermann. Une fiche d'identification est renseignée pour chaque individu, comportant entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron. Chaque tortue est relâchée hors de l'emprise du chantier, les sites de relâcher sont géo-localisés.

Avant la coupe des arbres situés dans l'emprise des travaux, l'écologue s'assurera de l'absence de cavités pouvant servir de gîtes aux chauve-souris ou oiseaux arboricoles (fissures, plaques d'écorce décollées, etc.). En cas de découverte d'une cavité, l'arbre est abaissé en douceur, et déposé ouverture vers le haut, hors emprise des travaux.

Les opérations de dessouchage et de terrassement pourront débuter directement après la dernière session de recherche. Les produits végétaux issus de ces travaux ne seront pas brûlés mais évacués vers les filières appropriées, ou dans la mesure du possible, leur valorisation sur place sera recherchée (création d'abris).

Mesure R5 Lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Le matériel entrant dans la zone d'étude est nettoyé préalablement à son usage (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc) pour éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Les terres végétales colonisées par des EEE ne seront pas réutilisées. Les surfaces décapées ne seront pas laissées à nu pendant les périodes printanières et estivales : les sols seront replantés, ou, à défaut, recouverts de géotextiles.

En lien avec les mesures S1 et A2 suivantes, chaque taxon invasif identifié au sein de l'emprise du chantier sera balisé et devra faire l'objet d'une éradication, par un protocole validé par le Conservatoire Botanique National de la Corse (CBNC).

Mesure R6 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Le stationnement des engins, le stockage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel devront être réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) à l'extérieur des zones écologiquement sensibles. Aucune substance ne sera rejetée dans le milieu naturel. L'élimination et le traitement de l'ensemble des déchets produits seront assurés dans les filières adaptées et agréées.

Des kits anti-pollutions seront disponibles aux différents postes de travail.

Msures R7 : Réduire les émissions de poussières en phase travaux

Afin d'éviter l'envol de poussières et la dégradation des zones évitées par les travaux (et le dérangement des riverains), les bennes qui transportent des matériaux fins et les aires de stockage provisoires des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières seront bâchés. Par temps sec, les pistes régulièrement empruntées seront arrosées à l'aide d'aspergeurs. La vitesse sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte du chantier.

Mesures R.8 : Favoriser l'accueil de l'avifaune, des chiroptères aux abords des résidences et réduction de la pollution lumineuse

La pose de nichoirs artificiels à chiroptères et à oiseaux est effectuée en façade des bâtis, avec plusieurs nichoirs par bâtiments. Des gîtes sont également inclus dans la structure du bâti dès la phase de conception des bâtiments. La pose de ces différents éléments est supervisée par un écologue afin de les placer de manière favorable (densité, orientation optimale, etc.). Un suivi de la fréquentation de ces gîtes et nichoirs sera mis en place (cf. mesures de suivi).

Les éclairages de la résidence seront réalisés de manière à réduire leurs effets sur la faune nocturne :

> orienter les faisceaux lumineux vers le bas et au sein de la résidence, pas vers les zones périphériques, grâce à des abats-jours et des déflecteurs, et des verres plats (proscrire tout éclairage sphérique) ;

> privilégier les LED (sauf lumières blanches et bleues) ou les lampes à vapeurs de sodium (couleur orange) ;

> limiter l'utilisation des luminaires au sein de la résidence, les placer uniquement sur les zones de cheminement piéton ;

> limiter les durées d'éclairage au moyen de minuteurs ou détecteurs de présence, diminuer l'intensité de l'éclairage entre 22h et 6 h du matin ;

> utiliser un revêtement de sol non réfléchissant.

Mesure R9 : Plantation, entretien des espaces verts et des secteurs évités par le projet

Les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers au sein de la résidence sont des variétés locales, en privilégiant les essences listées sur la page ci-après.

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement - 2A-2023-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction

Durant les 5 premières années de fonctionnement du projet, un écologue sera chargé de suivre les espaces verts du projet, de manière à vérifier le bon maintien des espèces protégées et confirmer la bonne application du cahier des charges intégré au règlement de copropriété. Cette mesure s'accompagne du remplacement systématique de tous les individus retrouvés morts.

Il est à noter que la plantation des végétaux sur les espaces verts du site n'a pas lieu dans le périmètre de la zone évitée par la mesure E01.

Le règlement intérieur de la copropriété intégrera des alinéas spécifiques concernant :

- Le recours à des plants végétaux uniquement locaux dans les espaces verts, sur la base d'un référentiel de plantes favorisant les plantes nectarifères et fructifères ;
- La gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Les règles pour le choix des éclairages publics ;
- L'entretien des différents dispositifs d'accueil de la faune et les dispositifs permettant de limiter la prédation féline (cf. mesure A2)

Arbres

- Micocoulier de Provence (*Celtis australis*)
- Tilleul (*Tilia tomentosa*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)
- Murier blanc (*Morus alba*)
- Aulne de Corse (*Alnus cordata*)
- Olivier (*Olea europaea*)
- Amandier (*Prunus durcis*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Arbre de judée (*Cercis silicatsrum*)
- Lilas des Indes (*Melia azedarach*)
- Magnolia (*Magnolia grandiflora*)
- Grenadier (*Punica granatum*)
- Néflier (*Eriobptrya japonica*)
- Abrousier (*Arbutus unedo*)

Arbustes pour haies mélangées

- Eleagnus (*Eleaegnus x ebbingei*)
- Abélia (*Abelia grandiflora*)
- Arbre à perruques (*Cotinus coggygria*)
- Photinia (*Photinia x fraseri*)
- Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*)
- Laurier tin (*Viburnum tinus*)
- Mimosa de paris (*Forsythia*)

Arbustes, vivaces et graminées

- Aster du cap (*Agathea*)
- Ballote (*Ballota pseudodictamus*)
- Céanothe (*Ceanothus thyrsiflorus*)
- Lavande papillon (*Lavandula stoechas*)
- Lavande dentée (*Lavandula dentata*)
- Lavande officinale (*Lavandula officinalis*)
- Oranger du Mexique (*Choisya ternata*)
- Rince-bouteille (*Callistemon rigidus*)
- Sauge (*Salvia officinalis*)
- Sauge de jerusalem (*Phlomis fruticosa*)
- Cinéraire maritime (*Senecio cineraria*)
- Seringat (*Philadelphus coronarius*)
- Ciste pourpre (*Cistus X purpureus*)
- Vipérine (*Ecchium candicans*)
- Tibouchine (*Tibouchina urvilleana*)
- Lilas des indes (*Lagestroemia indica*)
- Agapanthe (*Agapanthus*)
- Ommortelle (*Helichrysum italicum*)
- Gaura (*Gaura lindheimer*)
- Queue de lion (*Leonotis leonorus*)
- Domorphoteca (*Osteospermum*)
- Ficoide (*Dorothenthu bellidiformis*)
- Genet à balais (*Cytisus scoparius*)
- Myrte (*Myrtus communis*)
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
- Santoline (*Santolina chamaecyparissus*)
- Oreille de lapin (*Stachy bizantina*)
- Stipe (*Stipa*)
- Fétuque blueue (*Festuca glauca*)

Mesure R10 : Etrépage des sols superficiels au droit de la flore

Cette mesure consiste à matérialiser avant-travaux, en lien avec la mesure R1, les zones de terres végétales avec des espèces floristiques remarquables sur le site, au niveau des zones devant être terrassées.

Avant le démarrage des travaux, le sol sera prélevé sur ces zones par décapage sur une épaisseur de 60 cm pour exporter la couche superficielle (prélèvement global du sol au droit des zones impactées, toutes les semences d'espèces floristiques remarquables potentiellement présentes étant emportées).

Pendant la phase chantier, les terres végétales ainsi décaissées seront conservées en évitant toute mélange avec d'autres terres. Elle sera ensuite régalée sur les espaces verts du site après travaux pour faciliter la revégétalisation.

En tant que mesure d'accompagnement, une partie des sols décapés contenant les espèces de flore protégée impactées sera aussi transportée sur une parcelle de compensation, après préparation du terrain pour y accueillir ces espèces floristiques (cf. mesure de compensation C1).

> Dans la séquence Compenser

Après application de la séquence Eviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel sur les plusieurs espèces protégées et leurs habitats, :

- La destruction de 1,5 ha d'habitat d'espèce de Tortue d'Hermann (et de la faune associée) et la dégradation des fonctionnalités écologiques liées à l'emprise du projet ;
- La destruction de 1,3 ha d'habitats de vie et de reproduction d'oiseaux des cortèges de milieux ouverts, forestiers et de maquis, d'habitats de chasse et d'alimentation pour les chiroptères ;
- la destruction d'une station impactée de Serapias à petites fleurs et de 3 stations de Linaire grecque.

Le projet prévoit en conséquence des mesures pour les compenser, sur une surface totale d'environ 12 Ha, sur la commune de Bastelicaccia (Parcelles section A n °A312-315-320-321-322-323, 326 et 640). Ces parcelles sont cartographiées en annexe.

Mesure C1 : Création et gestion d'habitats favorables aux espèces impactées

Ces mesures et objectifs passent par la mise en œuvre de plusieurs actions, décrites pp. 178 à 185 du dossier de demande de dérogation, résumées ci-après :

- Action 1 : Ouverture séquencée et alvéolaire des milieux visant à la réouverture d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann et au Sérapias négligé.
- Action 2 : Création de points d'eau favorables à la Tortue d'Hermann, action consistant à disséminer au sein du périmètre de compensation des points où les Tortues d'Hermann et autres espèces de petite faune, pourront s'abreuver, en tenant compte au maximum de la topographie pour assurer une alimentation naturelle de ces mares, pourquoi pas avec une étanchéification du sol, ou, à défaut, la mise en place d'abreuvoir synthétiques.
- Action 3 : Création de petits abris : Des tas de feuilles mortes, des fagots empilés, des petites huttes en branchage, des murets pourvus de cavités suffisantes ou tout autre aménagement sous lesquels les tortues pourront se glisser, seront aménagés en de multiples points des parcelles de compensation.
- Action 4 : Préparation du sol de la zone d'implantation : Les stations d'accueil ont été choisies au niveau du maquis bas à cistes de la parcelle A326 pour accueillir des populations d'orchidées sur une emprise d'environ 80m². Sur cette zone, une coupe des éléments arbustifs de l'espace destiné à accueillir la transplantation sera réalisée manuellement, et un

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement - 2A-2023-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction

décapage du sol sur 15 cm pour éviter toute reprise de la végétation en place. La terre retirée sera stockée en cordons le long de la zone de transplantation afin d'éviter le glissement des plaques de végétation issues du site impacté, et assurant ainsi une barrière aux écoulements pour garder l'humidité.

- Action 5 : Prélèvement des patchs impactés par les travaux : sous le contrôle d'un écologue, les 8 placettes à transplanter seront prélevées au godet ou avec un engin spécialisé des plaques de terre végétales (10 m² chacune, 15 cm d'épaisseur). Elles seront placées sur la zone d'accueil dans la journée, et arrosées suite à la transplantation.
- Action 6 : Pose d'une clôture fixe et de panneaux informatifs pour mise en défense de la parcelle d'implantation.
- Action 7 : Actualiser et approfondir la cartographie des habitats.
- Action 8 : Poursuivre les inventaires faunistiques et floristiques, mettre en place des suivis sur les espèces à enjeux (cf. mesure S2).
- Action 9 : Suivi des Tortues d'Hermann transloquées.

Les actions porteront sur les surfaces précisées ci-après et cartographiées en annexe.

Commune	Parcelles	Surface totale (ha)	Surfaces des actions à engager (ha)					Totale surface (ha)
			Action 1	Actions 2 et 3	Actions 4&5	Action 6	Actions 7-8-9	
Bastelicaccia	0A 326	5,86ha	5,86	5,86	80m²	80m²	5,86	12,1ha
Bastelicaccia	A0 315-320-321-322-323	1,84ha	1,84ha	1,84ha	/	/	1,84ha	
Bastelicaccia	0A 312	2,07ha	2,07ha	2,07ha	/	/	2,07ha	
Bastelicaccia	0A 640	1,83ha	1,83ha	1,83ha	/	/	2,33ha	

Ces actions de compensation seront pérennisées par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), conclue sur 30 ans minimum. Les travaux ne pourront démarrer qu'après signature des contrats.

Mesure C2 : Plan de Gestion des parcelles de compensation

Un plan de gestion détaille les actions précédentes avec les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention, méthodes (pastoralisme, débroussaillage manuel, etc), la gestion des espèces invasives, les moyens alloués (budget, personnel et matériel) et propose des indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures. Un état 0 des indicateurs de suivi sera réalisé en 2023.

Un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté dès l'autorisation du projet. Il rassemble :

- le maître d'ouvrage,
- les services déconcentrés du ministère en charge de l'Environnement (DREAL),
- le ou les organisme(s) gestionnaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures,
- le ou les organisme(s) référents en termes de biodiversité locale,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement des mesures (phase chantier et phase d'exploitation),

Ce comité valide le plan de gestion écologique dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté.

Il est consulté ensuite tous les 5 ans pour réaliser un bilan des mesures mises en œuvre et juger de leur efficacité. Les mesures du plan de gestion peuvent évoluer à cette occasion. Les nouveaux protocoles sont alors précisément décrits.

> Mesures d'accompagnement

Mesure A.1 : Sensibilisation/formation des opérateurs de travaux aux enjeux écologiques locaux

En lien avec la mesure R1, une à deux demi-journées de formation et de sensibilisation des équipes en charge de la réalisation des travaux seront proposées. Une rapide présentation des enjeux communs à tous types de chantiers (feux, pollution par fuite d'hydrocarbures...) sera réalisée. Puis un état des enjeux spécifiques au chantier sera établi.

Mesure A.2 : Sensibilisation des futurs résidents à l'enjeu de prédation féline

Les résidents seront sensibilisés à cette thématique, par exemple *via* les outils développés par la LPO, et des dispositifs seront mis en place à proximité des nichoirs et autres dispositifs d'accueil de la petite faune pour éviter la prédation par les chats domestiques.

> Mesures de suivi

Mesure S.1 : Suivi de la zone projet

Lors des phases de travaux, des visites mensuelles sont organisées par l'écologue pour veiller à la bonne application des mesures et au respect des emprises, en prenant l'état zéro comme référence. À l'issue du chantier, un nouvel état des lieux sera opéré et les éventuels désordres enregistrés. Le suivi écologique portera sur :

> les zones évitées et les espèces végétales, en particulier sur les zones transplantées (en lien avec la mesure R10) ;

> l'occupation des nichoirs installés sur le site ;

> le suivi de la faune (en particulier suivi des individus de Tortue d'Hermann déplacés) ;

> en lien avec la mesure R(5, la potentielle colonisation par des espèces végétales envahissantes (surface ou nombre de plants), et les mesures pour réradiquer l'espèce.

Ce suivi sera mis en œuvre dès le démarrage du chantier (état de référence), puis sera réalisé aux années N+1, +2, +3, +5, +7, +10, +15 et +20.

Mesure S2 : Suivi écologique des parcelles de compensation

En lien avec les mesures de compensation, un état initial des parcelles de compensation est réalisé qui servira de référence pour évaluer l'efficience de la stratégie de compensation adoptée. A cette fin, d'une année à l'autre, les transects et les points d'observation réalisés, seront notés et systématiquement repris par des méthodes et à des périodes similaires. Des points d'échantillonnage hors des secteurs de compensation, dans un milieu neutre, seront également réalisés, de manière à servir d'échantillon témoin.

Le suivi sera conduit selon le pas de temps suivant : année n0 (état initial), puis n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, pour évaluer l'évolution des populations d'espèces impactées pendant toute la durée de gestion des parcelles.

Un compte-rendu de chaque suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et transmis aux membres du comité de suivi. Ces éléments servent de base

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement - 2A-2023-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction

pour suivre l'évolution des populations des espèces protégées, impactées par le projet et pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 et avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire fera parvenir à la DREAL de Corse un bilan des actions de gestion (C1) et de suivis (S2) réalisées au droit des sites de compensation.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à **l'article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement - 2A-2023-03-22-00006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Coupe, arrachage, transplantation de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO[1] de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

1 https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

Article 12 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à , le
22 MARS 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-22-00001

22/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l association du Groupe d Entraide Mutuelle « U scontru » (GEM U Scontru)

PRÉFET
DE CORSE
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet

Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association du Groupe d'Entraide Mutuelle « U scontru » (GEM U Scontru)

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par l'association GEM U Scontru à la préfecture de la Corse du-Sud ;

Vu la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association GEM U Scontru à pour projet la réalisation d'actions de prévention de sécurité par le témoignage d'une personne blessée lors d'un accident de la route et ayant des séquelles.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Considérant que la subvention accordée à l'association GEM U Scontru au titre du PDASR 2022, n'a pas été engagée intégralement et dépensée.

Considérant que le reliquat de la subvention accordée à l'association GEM U Scontru au titre du PDASR 2021 s'élève à 1362 €.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à l'association GEM U Scontru, n° de SIRET 79357999600018, dont le siège social est situé à la Maison des associations sis 1 rue Nicolas Peraldi 20090 Ajaccio, représenté par M. Jean-Philippe LEONETTI - dûment mandaté - pour la mise en œuvre des différentes actions.
La subvention s'élève à **1362 €.**

Compte tenu du reliquat de subvention restant au titre du PDASR 2022 soit au total 1362 €, **il ne se sera pas versé de somme supplémentaire.**

Le projet a pour objectif d'éveiller les consciences des plus jeunes sur la sécurité routière et pouvoir interagir avec eux à partir d'un témoignage d'une victime d'un accident de la route, et démontrer que le handicap engendré par un accident touche aussi bien la victime que son entourage.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- témoignage d'une personne victime d'un accident de la route et ayant des séquelles invisibles dans les établissements scolaires et entreprises et auprès des jeunes

- distribution de plaquettes d'information

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider à prendre conscience des conséquences d'un accident de la route et par conséquence diminuer le nombre d'accidents de la circulation et améliorer le respect mutuel des règles du code de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- nombre d'animations réalisées, nombre de participants sensibilisés.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts : PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-21- Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement :

Le versement est effectué sur le compte de l'association GEM TC Corsica U Scontru 2A à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : GEM TC CORSICA U SCONTRU

code banque 11315 - code guichet 00001 - n° de compte 08007287554- clé RIB 35.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.
A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Le directeur de cabinet,

Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-22-00005

22/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à Sud Corse Domicile

PRÉFET
DE CORSE
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet

Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à Sud Corse Domicile

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2A-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par Sud Corse Domicile à la préfecture de la Corse du-Sud ;

Vu la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par Sud Corse Domicile a pour projet la réalisation d'actions visant à promouvoir la sécurité routière ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 Sud Corse Domicile n° de SIRET 44467183800019, dont le siège social est situé à la résidence Imm. Saint Jean quartier Poretta, 20137 Porto-Vecchio, représenté par M. Gilles GIOVANANGELLI - dûment mandaté - pour la mise en œuvre des différentes actions. La subvention s'élève à **2000 €.**

Le projet vise à informer et sensibiliser les séniors de l'extrême sud sur les risques routiers à l'occasion d'une journée spécifiquement dédiée. L'objectif étant d'actualiser les connaissances du codes de la route, reconnaître et gérer les diminutions éventuelles de ses capacités sensorielles, motrices et cognitives et savoir identifier ses mauvaises habitudes par des cours de conduite.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
- Humains : IDSR, auto-école, Audioprothésistes, opticien, gendarmerie nationale, coordinateur de l'action,
- Matériels : salle de formation communale, support de communication, supports de formation.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider à prendre conscience des conséquences d'un accident de la route et par conséquence diminuer le nombre d'accidents de la circulation et améliorer le respect mutuel des règles du code de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- Nombre de séniors formés
- Apports de connaissances (test code de la route)
- Satisfaction des bénéficiaires

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts : PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-02 Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103967227

Le versement est effectué en une fois sur le compte de Sud Corse Domicile à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Sud Corse Domicile

code banque 11315 - code guichet 00001 - n° de compte 08013503032 - clé RIB 08.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.
A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 7 : Le cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le directeur de cabinet,

Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-22-00002

22/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d Actions à la Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l association « santé éducation et prévention sur les territoires corses » (ASEPT de Corse)

PRÉFET
DE CORSE
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet

Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions à la Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association « santé éducation et prévention sur les territoires corses » (ASEPT de Corse)

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2023 adressé par l'ASEPT de Corse à la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'ASEPT de Corse à pour projet la réalisation d'actions de prévention de sécurité routière en faveur du public senior du département de la Corse-du-Sud.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à l'association santé éducation et prévention sur les territoires de Corse –n° de SIRET 82487225300029, dont le siège social est situé MSA CORSE zone de Pernicaggio CS 70407 20705 Ajaccio cedex 9, représentée par M. Charles-Dominique FIESCHI - dûment mandaté - pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Seniors restez mobiles ! ».
La subvention s'élève à **3500 €**.

Le projet a pour objectif, à travers 3 journées d'action, de sensibiliser un public particulièrement fragile, les seniors, à la sécurité routière. Sensibiliser les usagers (piétons, motards, automobilistes...) au respect des règles de circulation et réactualiser les connaissances relatives au Code de la route. Aider les séniors à conduire plus longtemps possible en sécurité, et à maintenir leur mobilité.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : la cheffe de projet organise et coordonne l'action. Il sera fait appel à l'association « prévention routière » et à des divers professionnels en fonction du thème de l'atelier (moniteur d'auto école, audio prothésiste, psychomotricien). Des moyens de communications sont prévus tels que des affiches et articles de presse.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider à diminuer le nombre d'accidents impliquant des séniors.
Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- nombre de participants sensibilisés.

La réalisation des actions doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts : PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-02- Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103967226

Le versement est effectué sur le compte de l'association de santé éducation et prévention sur les territoires de Corse à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : association de santé éducation et prévention sur les territoires de Corse

code banque 12006 - code guichet 00013- n° de compte 73008156787- clé RIB 63.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la corse-du-Sud.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.
A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Le directeur de cabinet,

Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-16-00007

16/03/2023

Arrêté portant prorogation du délai d élaboration et d instruction du PPRT d'ANTARGAZ jusqu'au 31/12/2023

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°

Portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ, sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Ricanto »

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-07-27-00005 du 27 juillet 2022 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ANTAGAZ, sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Ricanto » jusqu'au 31 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R20-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS), dénommée « CSS du Sud Ajaccien » des établissements ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R.515-40 susvisé, dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté prescrivant son élaboration ;

CONSIDÉRANT que ce retard est d'une part imputable à la situation exceptionnelle de crise sanitaire et d'autre part aux compléments sollicités par l'autorité préfectorale au début de l'année 2022, visant à réduire la vulnérabilité des enjeux identifiés par la limitation des effets négatifs susceptibles de survenir en raison de la nature même de l'installation classée, au travers notamment de la consolidation et de la mise en œuvre de mesures concrètes de maîtrise des risques, par l'établissement ANTARGAZ ;

CONSIDÉRANT que la société ANTARGAZ s'est engagée à réaliser l'ensemble des mesures de sécurité et de sûreté requises ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger le délai d'élaboration du PPRT au regard des dernières étapes de la procédure, depuis l'enquête publique jusqu'à l'approbation du PPRT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société ANTARGAZ sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto », est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 susvisé.

Cet arrêté sera affiché en maire d'Ajaccio et au siège de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) durant 1 mois.

Un avis au public mentionnant l'affichage de cet arrêté sera inséré dans le journal « Corse-Matin ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim, le maire d'Ajaccio et le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

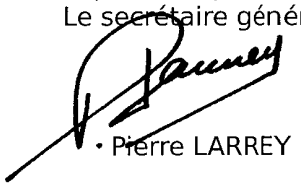

Pierre LARREY